

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 274

39^e année

19 septembre 1996

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

96/C 274/01

- Décision du Conseil, du 23 novembre 1995, relative à la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des actes et autres textes adoptés par le Conseil en matière d'asile et d'immigration (depuis l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne) 1
- Résolution du Conseil, du 20 juin 1994, concernant la limitation de l'admission à des fins d'emploi de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres 3
- Résolution du Conseil, du 30 novembre 1994, concernant la limitation de l'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres aux fins de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante 7
- Résolution du Conseil, du 30 novembre 1994, relative à l'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres à des fins d'études 10
- Résolution du Conseil, du 20 juin 1995, sur les garanties minimales pour les procédures d'asile 13
- Recommandation du Conseil, du 30 novembre 1994, concernant l'adoption d'un modèle type de document de voyage pour l'éloignement de ressortissants de pays tiers 18
- Recommandation du Conseil, du 30 novembre 1994, concernant un accord type bilatéral de réadmission entre un État membre et un pays tiers 20
- Recommandation du Conseil, du 24 juillet 1995, concernant les principes directeurs à suivre lors de l'élaboration de protocoles sur la mise en œuvre d'accords de réadmission 25
- Conclusions du Conseil, du 20 juin 1994, sur l'éventuelle application de l'article K.9 du traité sur l'Union européenne à la politique d'asile 34
- Moyens de preuve dans le cadre de la convention de Dublin 35
- Formulaire de laissez-passer pour le transfert d'un demandeur d'asile d'un État membre à un autre 42

— Diffusion et confidentialité des rapports communs concernant la situation dans certains pays tiers	43
— Formulaire uniforme destiné à déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile	44
— Conclusions du Conseil, du 20 juin 1994, concernant la communication de la Commission sur l'immigration et l'asile	49
— Conclusions du Conseil, du 30 novembre 1994, concernant les modalités de fonctionnement et le développement du Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration (CIREFI)	50
— Orientations relatives au contenu des rapports communs sur les États tiers	52
— Deuxième rapport sur l'activité du Centre d'information, de réflexion et d'échange en matière d'asile (CIREA)	55
— Consuls honoraires qui sont déjà habilités à délivrer des visas et qui, à titre transitoire, seront habilités à délivrer des visas uniformes	58

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 novembre 1995

relative à la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des actes et autres textes adoptés par le Conseil en matière d'asile et d'immigration

(96/C 274/01)

Le Conseil décide que feront l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* les actes et autres textes en matière d'asile et d'immigration figurant sur la liste ci-jointe et reproduits aux annexes I, II, III et IV, qui ont été adoptés par le Conseil (depuis l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne jusqu'à ce jour).

Liste des actes et autres textes adoptés par le Conseil en matière d'asile et d'immigration, à publier au
Journal officiel des Communautés européennes

I. Résolutions

1. Résolution du Conseil, du 20 juin 1994, concernant la limitation de l'admission à des fins d'emploi de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres
2. Résolution du Conseil, du 30 novembre 1994, concernant la limitation de l'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres aux fins de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante
3. Résolution du Conseil, du 30 novembre 1994, relative à l'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres à des fins d'études
4. Résolution du Conseil, du 20 juin 1995, sur les garanties minimales pour les procédures d'asile

II. Recommandations

1. Recommandation du Conseil, du 30 novembre 1994, concernant l'adoption d'un modèle type de document de voyage pour l'éloignement de ressortissants de pays tiers
2. Recommandation du Conseil, du 30 novembre 1994, concernant un accord type bilatéral de réadmission entre un État membre et un pays tiers
3. Recommandation du Conseil, du 24 juillet 1995, concernant les principes directeurs à suivre lors de l'élaboration de protocoles sur la mise en œuvre d'accords de réadmission.

III. Conclusions et autres textes

1. Conclusions du Conseil, du 20 juin 1994, sur l'éventuelle application de l'article K.9 du traité sur l'Union européenne à la politique d'asile

2. Moyens de preuve dans le cadre de la convention de Dublin
3. Formulaire de laissez-passer pour le transfert d'un demandeur d'asile d'un État membre à un autre
4. Diffusion et confidentialité des rapports communs concernant la situation dans certains pays tiers
5. Formulaire uniforme destiné à déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile
6. Conclusions du Conseil, du 20 juin 1994, concernant la communication de la Commission sur l'immigration et l'asile
7. Conclusions du Conseil, du 30 novembre 1994, concernant les modalités de fonctionnement et de développement du Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration (CIREFI)

IV. Divers

1. Orientations relatives au contenu des rapports communs sur les États tiers
 2. Deuxième rapport sur l'activité du Centre d'information, de réflexion et d'échange en matière d'asile (CIREA).
 3. Consuls honoraires qui sont déjà habilités à délivrer des visas et qui, à titre transitoire, seront habilités à délivrer des visas uniformes.
-

ANNEXE I.1

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 20 juin 1994

concernant la limitation de l'admission à des fins d'emploi de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.1,

ADOpte LA PRÉSENTE RÉSOLUTION:

A. Considérations générales sur la politique à suivre

- i) Le Conseil rappelle que, dans le rapport adopté par le Conseil européen de Maastricht en 1991, la priorité a été accordée à l'harmonisation des politiques d'admission à des fins d'emploi en tant que salarié ou indépendant, mais qu'il avait été souligné dans ce rapport que ces politiques devraient nécessairement avoir un caractère restrictif.
- ii) Le Conseil reconnaît la contribution que les travailleurs migrants ont apportée au développement économique de leurs pays d'accueil respectifs. Actuellement, aucun des États membres ne mène toutefois une politique d'immigration active. Au contraire, tous les États ont, pour des raisons économiques, sociales et donc politiques, limité la possibilité d'une immigration légale durable. C'est pourquoi l'admission à des fins d'emploi temporaire ne peut être envisagée qu'à titre purement exceptionnel.
- iii) Le Conseil reconnaît que les taux de chômage élevés que connaissent actuellement les États membres renforcent la nécessité d'une mise en œuvre effective de la préférence communautaire à l'emploi, en utilisant pleinement le système «Eures» pour améliorer la transparence des marchés de l'emploi et faciliter le placement à l'intérieur de la Communauté européenne. Par ailleurs, le Conseil reconnaît que les dispositions du traité ainsi que de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) permettent dans, toute la mesure du possible, de pourvoir aux postes vacants en faisant appel aux ressortissants d'autres États membres ou d'États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'accord EEE.
- iv) Le Conseil est convenu de ne pas traiter, dans la présente résolution, la question des ressortissants de pays tiers qui séjournent légalement sur une base permanente sur le territoire d'un État membre, mais qui ne bénéficient pas d'un droit d'admission et de séjour dans un autre État membre.

Il est convenu d'examiner ultérieurement cette question.

- v) Les États membres se réservent le droit de permettre, en conformité avec leur droit interne, à l'épouse et aux enfants d'accompagner les personnes admises conformément à la présente résolution.
- vi) À la lumière de ces considérations, le Conseil décide que les mesures de restriction actuelles devront être maintenues et, le cas échéant, renforcées en ce qui concerne l'admission à des fins d'emploi de ressortissants de pays tiers. À cette fin, le Conseil reconnaît que les politiques nationales que les États membres appliquent à l'égard des ressortissants de pays tiers, souhaitant être admis ou autorisés à rester sur leur territoire pour y occuper un emploi devraient être régies par les principes énoncés ci-après, qui ne sauraient pas être assouplis par les États membres dans leur droit interne. Il convient qu'il y a lieu de tenir compte de ces principes dans toute proposition de révision de la législation nationale. Les États membres s'efforcent en outre de faire en sorte que leur législation nationale y soit conforme d'ici au 1^{er} janvier 1996. Ces principes ne lient pas juridiquement les États membres et n'offrent pas de motifs sur lesquels fonder une action des travailleurs ou employeurs individuels.

B. Personnes auxquelles la présente résolution ne s'applique pas

Les principes d'harmonisation ne s'appliquent pas:

- aux bénéficiaires de la libre circulation des personnes en vertu du droit communautaire, à savoir les ressortissants des États membres, les ressortissants des pays membres de l'AELE parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les membres de leur famille,
- aux ressortissants de pays tiers dont l'admission a été autorisée à des fins de regroupement familial pour rejoindre des ressortissants d'un État membre ou de pays tiers résidant dans l'État membre en question,
- aux ressortissants de pays tiers bénéficiaires, pour accéder à un emploi, des droits découlant d'accords régis par le droit communautaire conclus avec des pays tiers,

- aux personnes exerçant un travail occasionnel dans le cadre de programmes d'échanges ou de mobilité en faveur des jeunes, y compris les personnes au pair,
- aux personnes entrant dans les États membres pour y exercer des activités économiques non salariées ou afin de créer et/ou de gérer une affaire ou une entreprise qu'elles contrôlent effectivement. Ces personnes sont soumises aux principes qui seront fixés dans un projet de résolution concernant les travailleurs non salariés,
- aux personnes qui séjournent légalement dans un État membre en tant que:
 - réfugiés au sens de la convention de Genève,
 - demandeurs d'asile,
 - ressortissants de pays tiers admis au titre du droit d'asile,
- aux personnes déplacées temporairement admises,
- aux personnes exceptionnellement autorisées au séjour pour des motifs humanitaires.

C. Principes régissant les politiques des États membres

i) Critères généraux

- Les États membres refusent l'entrée sur leur territoire des ressortissants de pays tiers à des fins d'emploi.
- Les États membres prendront en compte les demandes d'accès sur leur territoire en vue d'emploi seulement quand l'offre d'emploi proposée dans un État membre ne peut pas être pourvue par la main-d'œuvre nationale et communautaire ou par la main-d'œuvre non communautaire qui réside d'une façon permanente et légale dans cet État membre et qui appartient déjà au marché régulier du travail dans cet État membre. À cet égard, ils appliquent la procédure prévue dans la deuxième partie du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, et à la lumière de la décision 93/569/CEE de la Commission⁽²⁾ portant application du règlement, notamment en ce qui concerne l'article 15 paragraphe 16.

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/92 (JO n° L 245 du 26. 8. 1992, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 274 du 6. 11. 1993, p. 32.

ii) Procédures d'admission à des fins d'emploi

Un ressortissant d'un pays tiers ne sera pas admis à des fins d'emploi s'il n'a pas reçu au préalable l'autorisation d'occuper un emploi sur le territoire de l'État membre concerné. Cette autorisation préalable peut prendre la forme d'un permis de travail délivré à l'employeur ou à l'employé.

En outre, les ressortissants de pays tiers doivent également être munis du visa éventuellement requis

ou, si l'État membre en question l'exige, d'un permis de séjour.

iii) *Restrictions relatives au type d'emploi*

Le permis de travail initial sera normalement limité à un emploi précis chez un employeur donné.

iv) *Restrictions quant à la durée de l'admission à des fins d'emploi*

Un travailleur saisonnier sera admis pour six mois au maximum par période de douze mois et devra rester à l'extérieur du territoire des États membres pendant au moins six mois avant d'être à nouveau admis à des fins d'emploi.

Les stagiaires sont admis dans un premier temps pour une période maximale d'un an. Cette durée peut être fixée à plus d'une année et prolongée exclusivement pour le temps exigé afin d'acquérir la qualification professionnelle reconnue par l'État membre concerné dans le domaine de leur activité.

Les autres ressortissants de pays tiers admis sur le territoire des États membres à des fins d'emploi ne le seront que pour une durée inférieure ou égale à quatre ans dans un premier temps.

v) *Demande de prolongation de séjour à des fins d'emploi*

Une personne se trouvant déjà sur le territoire d'un État membre en qualité de visiteur ou d'étudiant ne sera pas, en principe, autorisée à prolonger son séjour pour y occuper ou chercher un emploi. Une telle personne est tenue de retourner dans son pays à l'issue de sa visite ou de ses études.

En principe, une personne admise comme stagiaire ou comme prestataire de services ou salarié d'un prestataire de services ne sera pas autorisée à prolonger son séjour pour occuper légalement un emploi, sauf s'il s'agit pour elle de terminer la formation ou l'activité contractuelle pour laquelle elle avait été admise.

Un travailleur saisonnier ne sera pas autorisé à prolonger son séjour pour occuper un emploi d'un autre type. La prolongation de la durée de séjour peut être autorisée afin de lui permettre de terminer le travail pour lequel l'autorisation initiale a été donnée. Toutefois, la durée totale de son séjour ne peut pas dépasser six mois par période de douze mois.

Les autres travailleurs pourront être autorisés à prolonger la durée de leur séjour pour occuper un emploi autorisé mais uniquement si, en tout cas au moment de l'octroi de la première prolongation, ils

répondent toujours aux critères appliqués initialement lors de la décision relative à leur admission à un emploi.

Les États membres examinent l'opportunité de délivrer une autorisation de séjour permanent aux ressortissants de pays tiers qui ont vu lever les restrictions imposées à leur emploi.

vi) *Voyages d'affaires*

Rien dans ces principes n'empêche un État membre d'admettre comme travailleurs des ressortissants de pays tiers qui ne résident pas sur le territoire d'un État membre, s'ils demandent le droit d'entrée temporaire dans le but, notamment, de:

- négocier la fourniture de biens ou de services,
- livrer des biens ou assembler des machines, fabriqués dans un pays tiers, dans le cadre d'un contrat de fourniture,

à condition que ces personnes traitent uniquement avec des entreprises situées sur le territoire de l'État membre et non avec le public et qu'en aucun cas leur séjour et, le cas échéant, le permis de travail ne dépassent six mois.

vii) *Pays tiers avant des liens étroits avec un État membre*

Rien dans les présents principes n'empêche un État membre de continuer à admettre sur son territoire les ressortissants d'un pays tiers à des fins d'emploi en application d'arrangements conclus par cet État membre à la date de l'adoption de la présente résolution en faveur des ressortissants d'un pays tiers avec lequel il a des liens particuliers étroits.

Les États membres s'engagent, dans les meilleurs délais, à renégocier ces accords dans le sens de la présente résolution.

Lorsque ces arrangements concernent les employés d'un prestataire de services, les États membres s'engagent à les examiner dans le sens de la présente résolution dans un délai raisonnable qui n'est pas supérieur à trois ans et à en dresser un bilan.

Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération le développement économique des États avec lesquels les États membres ont conclu les accords en question.

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux arrangements ayant pour objet l'emploi des personnes à des fins de formation et de perfectionnement professionnel.

*Annexe de l'annexe I.1***Définitions**

On entend par:

«stagiaires»: les travailleurs dont la présence sur le territoire d'un État membre est strictement limitée dans le temps et est étroitement liée à l'amélioration de leurs compétences et de leurs qualifications dans la profession qu'ils ont choisie avant de retourner dans leur pays pour y poursuivre leur carrière;

«travailleurs saisonniers»: les travailleurs qui résident dans un pays tiers mais sont employés dans un secteur d'activité soumis au rythme des saisons sur le territoire d'un État membre, sur la base d'un contrat à durée déterminée et pour un emploi précis;

«travailleurs frontaliers»: les travailleurs qui sont employés dans la zone frontalière d'un État membre mais qui retournent chaque jour ou au moins une fois par semaine dans la zone frontalière d'un pays limitrophe où ils résident et dont ils sont ressortissants;

«personnes transférées temporairement par leur société»: les personnes physiques travaillant pour une personnalité morale, autre qu'un organisme sans but lucratif, établie sur le territoire d'un État membre de l'Organisation mondiale du commerce, qui sont temporairement transférées dans le cadre de la prestation d'un service par le biais d'une présence commerciale sur le territoire d'un État membre de la Communauté; les personnes morales en question doivent avoir leur établissement principal sur le territoire d'un État membre de l'Organisation mondiale du commerce autre que la Communauté et ses États membres et le transfert doit avoir lieu vers un établissement (bureau, succursale ou filiale) de cette personne morale, qui fournit effectivement des services similaires sur le territoire d'un État membre auquel s'applique le traité. En Italie, les «personnes transférées temporairement par leur société» sont des personnes physiques travaillant pour une personne morale constituée en SpA («Società per azioni», société par actions) ou en Srl («Società a responsabilità limitata», société à responsabilité limitée).

ANNEXE I.2

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 30 novembre 1994

concernant la limitation de l'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres aux fins de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.1,

ADOpte LA PRÉSENTE RÉSOLUTION:

A. Considérations générales sur la politique à suivre

1. Le Conseil rappelle que, dans leur rapport sur la politique en matière d'immigration et d'asile, adopté par le Conseil européen à Maastricht en 1991, les ministres chargés des questions d'immigration accordaient la priorité à l'harmonisation des politiques d'admission des personnes désirant exercer une activité indépendante. En principe, ces politiques sont restrictives. En tout état de cause, il faudra tenir compte des obligations existantes et de l'évolution de la situation dans le cadre, par exemple, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), de l'accord général sur le commerce des services (GATS) et des accords de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
2. Le Conseil fait observer que le programme de travail prioritaire pour 1994 dans le domaine «justice et affaires intérieures», adopté par le Conseil lors de sa session des 29 et 30 novembre 1993 à Bruxelles, établit aussi comme priorité la conclusion des travaux relatifs à l'admission aux fins de l'exercice d'une activité indépendante.
3. Le Conseil se félicite des progrès que la signature de l'acte final et des accords conclus au titre de l'*Uruguay Round* à Marrakech le 15 avril 1994 a permis d'accomplir vers le libre-échange mondial, créateur d'investissements et d'emplois.
4. Le Conseil est d'avis que l'on peut, dans une certaine mesure, traiter différemment l'admission aux fins de l'exercice d'une activité salariée et l'admission de travailleurs indépendants. L'admission, aux fins d'une activité économique indépendante, de personnes qui ajoutent de la valeur (investissements, innovation, transfert de technologie, création d'emplois) à l'économie du pays d'accueil est bénéfique. Les artistes exerçant une activité indépendante présentant de l'intérêt peuvent également être admis.
5. Le Conseil estime qu'il convient d'éviter que des ressortissants de pays tiers soient admis dans un État membre afin d'y exercer une activité économique indépendante lorsque celle-ci ne présente aucun intérêt économique pour cet État ou l'une de ses régions.
6. Le Conseil estime qu'il convient de veiller à ce que des personnes qui recherchent un emploi salarié ne puissent être admises en tant que travailleurs indépendants.
7. Le Conseil estime en outre qu'il convient d'éviter que des personnes ne s'établissent dans un État membre pour y exercer une activité indépendante sans avoir les qualifications requises et/ou sans disposer des moyens financiers nécessaires et d'éviter que de telles personnes prennent un emploi salarié.
8. Le Conseil convient de ne pas traiter, dans la présente résolution, la question des ressortissants de pays tiers qui séjournent légalement à titre permanent sur le territoire d'un État membre mais qui ne bénéficient pas d'un droit d'entrée ou de séjour dans un autre État membre. Il convient de traiter cette question ultérieurement.
9. Le Conseil convient en conséquence que les politiques nationales que les États membres appliquent à l'égard des ressortissants de pays tiers souhaitant être admis ou autorisés à demeurer sur leur territoire pour y exercer une activité indépendante devraient être régies par les principes énoncés ci-après. Le Conseil convient que les principes énoncés ci-après ne sauraient être assouplis par les États membres dans leur droit interne. Il convient qu'il y a lieu de tenir compte de ces principes dans toute proposition de révision de la législation nationale. Les États membres s'efforcent en outre de faire en sorte que leur législation nationale y soit conforme d'ici au 1^{er} janvier 1996. Ces principes ne lient pas juridiquement les États membres et n'offrent pas aux particuliers de motifs sur lesquels fonder une action.
10. Le Conseil convient d'examiner périodiquement l'application de la présente résolution et la nécessité d'y apporter des modifications.
11. Le Conseil confirme par ailleurs que l'application de ces principes ne constitue pas une entrave à l'application des dispositions nationales des États membres en matière d'ordre public, de santé publique et de sécurité nationale.

B. Personnes auxquelles la présente résolution ne s'applique pas

Les principes d'harmonisation ne s'appliquent pas:

- aux bénéficiaires de la libre circulation des personnes en vertu du droit communautaire, à savoir les ressortissants des États membres, les ressortissants des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les membres de leur famille,
- aux ressortissants de pays tiers admis, au titre du regroupement familial, à rejoindre un ressortissant d'un État membre ou d'un pays tiers résidant dans l'État membre en question,
- aux ressortissants de pays tiers bénéficiant, pour accéder à un emploi, de droits découlant d'accords conclus avec ces pays et régis par le droit communautaire ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux, tels le GATT, le GATS ou des accords de l'OCDE,
- aux ressortissants de pays tiers qui se rendent dans un État membre pour y exercer une activité salariée. Ces personnes sont soumises aux principes fixés dans la résolution, adoptée par le Conseil des 20 et 21 juin 1994, concernant la limitation de l'admission à des fins d'emploi de ressortissants de pays tiers dans les États membres,
- aux ressortissants de pays tiers qui se rendent dans un État membre pour y suivre des études. Ces personnes sont soumises aux principes qui seront fixés dans la résolution relative à l'admission de ressortissants de pays tiers dans les États membres à des fins d'études.

C. Principes généraux

Point 1

1. La présente résolution ne concerne que les particuliers et n'affecte aucunement la création de sociétés.
2. Par «activité professionnelle indépendante», on entend toute activité, exercée personnellement ou sous la forme d'une société au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, sans qu'il y ait, dans un cas comme dans l'autre, lien de subordination vis-à-vis d'un employeur.
3. Seuls les associés participant activement et dont la présence est nécessaire à la réalisation de l'objet de la société et à sa gestion peuvent être autorisés à s'installer sur le territoire de l'État membre d'accueil. Lorsque lesdits associés ne sont pas détenteurs de la majorité ou d'une proportion importante des parts de la société, les États membres peuvent se réserver le droit de ne les admettre sur leur territoire que s'il s'agit de salariés ayant obtenu l'autorisation d'y travailler.

Point 2

1. Les États membres peuvent permettre l'entrée sur leur territoire de ressortissants de pays tiers désireux d'y exercer une activité professionnelle indépendante lorsqu'il a été dûment établi que cette activité procurera les avantages définis dans la partie A point 4 ou qu'elle correspond à l'activité visée dans la dernière phrase de la partie A point 4 selon les exigences de chaque État membre, et que les conditions générales applicables en matière d'admission et de séjour sont remplies.
2. Il convient de veiller, lors de la procédure d'admission, à ne pas admettre aux fins de l'exercice d'une activité indépendante des personnes qui recherchent de toute évidence une activité salariée ou dont le rôle d'associé ou d'administrateur cache la qualité de salarié. Sans préjudice de l'application du point 8.2, lorsqu'une personne a été admise pour exercer une activité indépendante, l'autorisation obtenue ne lui permet pas de chercher ou d'accepter un emploi sur le marché du travail.

Point 3

1. La demande d'admission doit être adressée aux autorités de l'État membre d'accueil ayant compétence en vertu du droit national *via* la représentation consulaire ou diplomatique de cet État ou *via* une autre autorité nationale compétente désignée à cet effet dans l'État d'origine ou de provenance de la personne souhaitant être admise afin d'exercer une activité professionnelle indépendante.
2. La demande d'admission doit être accompagnée de renseignements permettant de vérifier si l'activité envisagée répond aux conditions énoncées au point 2, ainsi que de documents attestant que l'activité sera exercée conformément à la législation nationale applicable en la matière.
3. Pour déterminer si les conditions énoncées au point 2 sont remplies, on peut par exemple exiger les documents suivants, conformément à la législation nationale:
 - des documents relatifs à la nature, à l'ampleur et à la durée de l'activité envisagée,
 - des documents relatifs aux besoins estimés en main-d'œuvre,
 - une description des lieux où s'exercera l'activité, ces lieux devant convenir à l'activité envisagée,
 - des justificatifs des moyens financiers disponibles pour la réalisation de l'activité envisagée.
4. Pour déterminer si les législations en vigueur sont respectées, on peut par exemple exiger les documents suivants, conformément à la législation nationale:
 - la preuve que le travailleur indépendant remplit les conditions de l'État membre d'accueil en matière de qualification et d'accès à la profession,

- pour une société, l'acte constitutif, sa publication ou son enregistrement, ainsi que l'identité des administrateurs, des gérants et des associés ayant qualité pour représenter la société,
- des pièces justificatives telles que des documents émanant de la police ou autres documents similaires, attestant de l'intégrité de l'intéressé.

Point 4

1. L'autorisation d'exercer une activité indépendante est accordée conformément aux dispositions nationales applicables aux étrangers sous la forme d'un document écrit, par exemple d'un cachet apposé dans le passeport ou d'un autre document. Cette autorisation est nominative et incessible.
2. La validité de la première autorisation peut être limitée dans le temps. Elle peut, sur demande, être prorogée et/ou devenir illimitée, pour autant que les conditions nécessaires à son obtention continuent d'être remplies, conformément aux dispositions de la législation nationale.

Point 5

1. Toute demande de renouvellement doit, dans la mesure où le droit des États membres le prévoit, être accompagnée de documents permettant d'établir que le travailleur indépendant est en mesure d'assurer la poursuite régulière de l'activité.
2. Au moins lors de toute demande de renouvellement visée au point 4.2, un contrôle peut être effectué pour vérifier si l'activité concernée est effectivement exercée, s'il s'agit toujours de l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée, si l'intéressé peut subvenir à ses besoins grâce aux revenus de cette activité et si l'activité répond toujours aux conditions visées au point 2.1.
3. Dans le cas où les États membres procèdent par la suite à d'autres contrôles, ceux-ci peuvent en principe être limités.

Point 6

1. Les États membres peuvent, dans les conditions prévues par leur législation nationale, autoriser l'accès à leur territoire de ressortissants d'États tiers qui désirent y effectuer une prestation de service en leur accordant l'autorisation d'effectuer les travaux afférents à la réalisation de la prestation.
2. Par «prestataire de service», on entend un travailleur indépendant (résidant à l'étranger), dont les services

ont été requis par une personne résidant dans un État membre afin d'effectuer, contre rémunération, une tâche précise et limitée dans le temps.

Point 7

Les personnes se trouvant déjà sur le territoire d'un État membre en qualité d'étudiant, de stagiaire, de travailleur saisonnier, de prestataire de services, de travailleur sous contrat ou à tout autre titre ne seront pas, en règle générale, autorisées à prolonger leur séjour pour s'installer comme travailleurs indépendants. Ces personnes sont tenues de quitter le pays après la disparition du motif du séjour pour lequel elles ont été admises.

Point 8

1. Il convient en principe d'éviter que les personnes autorisées à exercer une activité indépendante n'occupent ultérieurement un emploi salarié.
2. Les États membres peuvent permettre aux travailleurs indépendants ayant acquis un droit au séjour de longue durée ou permanent de demander, le cas échéant, un permis de travail en vue d'obtenir un emploi salarié.

Point 9

Le conjoint d'un travailleur indépendant et ses enfants célibataires âgés entre 16 et 18 ans, selon l'État membre, seront en principe autorisés à le rejoindre, sous réserve des conditions énoncées dans la résolution relative au regroupement familial adoptée le 1^{er} juin 1993 par les ministres des États membres de l'Union européenne chargés des questions d'immigration.

Point 10

1. La présente résolution n'affecte pas les dispositions des États membres permettant de refuser l'admission pour des motifs de sécurité et d'ordre publics.
2. Les dispositions de la présente résolution n'affectent pas les dispositions des États membres régissant l'exercice des professions ni les réglementations relatives à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Point 11

Aucune disposition de la présente résolution n'empêche un État membre de se réserver le droit, dans le respect de sa législation nationale, d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui effectue des investissements substantiels dans ses secteurs commercial et industriel s'il existe des raisons économiques importantes justifiant une dérogation aux principes de la présente résolution qui limitent les activités économiques exercées par ledit ressortissant de pays tiers.

ANNEXE I.3

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 30 novembre 1994

relative à l'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres à des fins d'études

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.1,

ADOpte LA PRÉSENTE RÉSOLUTION:

A. Généralités

1. Le Conseil rappelle que, dans le rapport que les ministres responsables en matière d'immigration et d'asile ont soumis au Conseil européen et que celui-ci a adopté à Maastricht en décembre 1991, il était prévu de donner priorité à l'harmonisation des politiques d'admission des étudiants originaires de pays tiers. Le programme de travail pour 1994 dans le domaine «justice et affaires intérieures», que le Conseil a adopté lors de sa session des 29 et 30 novembre 1993 à Bruxelles, accorde lui aussi la priorité à la conclusion des travaux en matière d'admission des étudiants.
2. Le Conseil réaffirme que l'échange international d'étudiants et d'universitaires est une chose souhaitable; il est conscient de ce que la formation d'étudiants et l'échange d'universitaires sont des facteurs positifs dans les relations entre les États membres et les pays dont ces étudiants et universitaires sont ressortissants.
3. Le Conseil est d'accord pour estimer que, au terme de leurs études, les étudiants doivent en principe regagner leurs pays d'origine afin que les connaissances théoriques et pratiques acquises puissent profiter à ces pays.
4. De l'avis du Conseil, il importe de faire en sorte que, en principe, l'admission limitée dans le temps de ressortissants de pays tiers à des fins d'études dans les États membres ne se transforme pas en séjour permanent. De même, le Conseil estime qu'il faut éviter, par le biais de mesures appropriées, d'accorder une autorisation de séjour en qualité d'étudiant à des personnes qui sont principalement à la recherche d'un emploi.
5. Le Conseil convient de ne pas traiter, par la présente résolution, le cas des ressortissants de pays tiers en situation de séjour régulier et permanent sur le territoire d'un État membre déterminé, mais ne jouissant pas d'un droit d'admission et de séjour sur le territoire d'un autre État membre.

Cela n'affecte en rien la situation des ressortissants de pays tiers qui sont déjà couverts par des accords bilatéraux entre États membres concernant la coopération entre établissements de l'enseignement supérieur, ou pourraient être couverts à l'avenir par des accords de cette nature.

6. Le Conseil convient que les politiques nationales des États membres relatives à l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études doivent obéir aux principes énoncés ci-après, que les États membres ne doivent pas rendre moins rigoureux dans leur droit interne.

Le Conseil convient de respecter ces principes dans le cadre de toute proposition visant à modifier les législations nationales applicables en la matière.

Les États membres devraient s'employer à rendre les différentes législations conformes à ces principes d'ici au 1^{er} janvier 1996. Ces principes ne sont pas juridiquement contraignants pour les États membres et n'offrent pas aux particuliers de motifs sur lesquels fonder un recours en justice.

7. Le Conseil convient que la transposition de la présente résolution ainsi que la nécessité ou non d'y apporter des modifications feront l'objet d'un examen périodique.
8. Les États membres devraient faciliter l'admission et le séjour des étudiants ressortissants de pays tiers dans le cadre de programmes de coopération spéciaux dont le financement est assuré au niveau national ou communautaire.
9. L'application des principes précités ne fait pas obstacle à celle des dispositions nationales en matière d'ordre public, de santé publique et de sécurité publique.

B. Personnes auxquelles la présente résolution n'est pas applicable

Les principes d'harmonisation ne s'appliquent pas:

- aux personnes jouissant du droit de libre circulation en vertu du droit communautaire, à savoir les ressortissants des États membres, les ressortissants des États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les membres de leur famille,

- aux ressortissants de pays tiers autorisés, à des fins de regroupement familial, à résider chez des ressortissants d'un État membre ou d'un pays tiers ayant leur domicile dans ledit État membre.

C. Principes qui doivent régir les politiques des États membres

1. Critères généraux

Au sens de ces principes, on entend par «étudiant» tout ressortissant d'un pays tiers ayant été admis par un établissement d'enseignement supérieur, public ou agréé, ou par un établissement comparable situé dans un État membre:

- à entreprendre des études,
- à préparer un mémoire ou une thèse de doctorat ou
- à exercer, après avoir achevé des études supérieures, une activité postuniversitaire dans le cadre de la formation ou du perfectionnement professionnel, cette activité n'ayant pas pour objectif principal de lui assurer un revenu.

Il convient en outre de noter que les élèves de l'enseignement primaire et secondaire et les apprentis ne sont pas concernés par la présente résolution.

Aux fins de la présente résolution, est également considérée comme étudiant une personne qui participe à des cours préparatoires à un enseignement universitaire spécifique (par exemple, des cours de langue).

2. Conditions d'admission

Le ressortissant d'un pays tiers qui demande à être admis en qualité d'étudiant doit fournir aux autorités compétentes de l'État membre la preuve:

- qu'il ou elle satisfait à toutes les conditions à remplir par tout étranger pour ce qui est de l'entrée et du séjour sur le territoire de l'État membre,
- qu'il ou elle a reçu une offre ferme d'admission à suivre des études à titre d'activité principale dans un établissement d'enseignement supérieur, public ou agréé, ou dans un établissement comparable correspondant à la discipline qu'il ou elle a choisie et, si la législation nationale l'exige, que cette offre est conforme aux exigences des autorités compétentes en matière d'immigration.

Les États membres peuvent aussi demander qu'il ou elle fasse la preuve du lien entre ses études précédentes et les études qu'il entend entreprendre dans le pays d'accueil,

- qu'il ou elle dispose, pour lui(elle)-même, de ressources financières permettant de couvrir les frais d'études et de subsistance pour éviter que,

pendant son séjour, il ou elle ne doive demander des prestations d'aide sociale dans l'État membre d'accueil, et que l'objectif principal n'est pas de lui assurer un revenu,

- si la législation nationale l'exige, qu'il ou elle bénéficie d'une assurance maladie couvrant tous les risques pouvant survenir dans l'État membre d'accueil.

Un État membre peut également exiger que l'étudiant(e) donne aux autorités compétentes en matière d'immigration des assurances suffisantes qu'il ou elle retournera dans son pays, une fois ses études achevées.

Un État membre peut autoriser à pénétrer sur son territoire les personnes qui souhaitent préparer leur candidature à un programme d'études dans cet État ou qui peuvent prouver qu'elles ont vraiment et concrètement l'intention d'y entreprendre des études. Il peut être prévu pour la personne concernée la possibilité d'obtenir une prorogation de l'autorisation de séjour sans avoir à quitter le pays.

Les ressortissants de pays tiers qui pénètrent sur le territoire des États membres pour exercer une activité indépendante ou salariée ne sont, sur la base de la présente résolution, en principe pas autorisés à entreprendre des études à titre d'activité principale.

3. Autorisation de séjour

Le séjour est limité à la durée de la formation.

La durée de la formation est fonction de la durée des études correspondant à la discipline choisie. L'autorisation de séjour vient à expiration dès que les études sont achevées ou interrompues. Tout changement de discipline constitue un changement du motif de séjour, qui s'oppose, en règle générale, à la délivrance d'une nouvelle autorisation de séjour ou à la prorogation de l'autorisation existante, à moins que ce changement n'intervienne pendant la phase initiale des études.

L'autorisation de séjour est attestée par une mention à cet effet dans le passeport de l'étudiant ou par un document nominatif spécifique.

Si la durée des études est supérieure à un an, l'autorisation de séjour peut être limitée à un an dans un premier temps; elle peut alors être prorogée par année. Pour que l'autorisation puisse être prorogée, son titulaire doit prouver qu'il ou elle satisfait toujours aux conditions requises pour la délivrance de l'autorisation initiale et qu'il ou elle a réussi les contrôles ou examens requis par l'établissement d'enseignement supérieur fréquenté.

À la fin de leurs études ou en cas d'interruption de celles-ci, les étudiants ressortissants de pays tiers doivent en principe quitter le territoire de l'État membre;

s'ils veulent y retourner, ils doivent demander une nouvelle autorisation à cet effet.

4. *Autorisation d'exercer une activité professionnelle*

En principe, le ressortissant d'un pays tiers qui suit des études sur le territoire d'un État membre ne peut pas exercer d'activité professionnelle rémunérée, indépendante ou salariée. Les États membres peuvent autoriser des activités accessoires ou de courte durée. Celles-ci ne doivent pas compromettre la poursuite des études; elles ne doivent pas non plus, en principe, constituer un moyen de subsistance indispensable pour l'étudiant.

5. *Admission des membres de la famille*

Les conditions d'admission des membres de la famille à entrer sur le territoire ainsi que la possibilité pour le conjoint d'exercer une activité professionnelle ou de suivre des études sont régies par le droit national.

Lorsque le ressortissant d'un pays tiers a terminé ses études, le conjoint et les enfants auxquels une autorisation de séjour a été délivrée sont, eux aussi, tenus de quitter le territoire de l'État membre, s'ils n'ont pas d'autre autorisation leur permettant d'y rester.

ANNEXE I.4

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 20 juin 1995

sur les garanties minimales pour les procédures d'asile

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.1

déterminé, par fidélité à la tradition humanitaire commune des États membres à garantir aux réfugiés qui en ont besoin une protection appropriée conformément aux dispositions de la convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, concernant le statut des réfugiés,

rappelant les engagements des États membres au titre de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950,

notant que les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale, autoriser à titre exceptionnel le séjour d'étrangers pour des raisons impérieuses autres que celles qui sont prévues par la convention de Genève de 1951,

affirmant la volonté des États membres d'appliquer la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile déposée dans l'un des États membres des Communautés européennes,

convaincu que cela exige que tous les États membres prennent leurs décisions sur les demandes d'asile sur la base de procédures équivalentes et adoptent à cette fin des garanties de procédure communes en faveur des demandeurs d'asile, en tenant compte des conclusions du comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et de la recommandation n° R(81) 16 du comité des ministres du Conseil de l'Europe,

ADOpte LA PRÉSENTE RÉSOLUTION:

I. Les garanties prévues par la présente résolution s'appliquent à l'examen de la demande d'asile au sens de l'article 3 de la convention de Dublin, à l'exclusion des procédures de détermination de l'État membre responsable selon ladite convention. Les garanties spécifiques applicables à ces procédures seront précisées par le comité exécutif instauré par la convention de Dublin.

II. Principes généraux concernant des procédures équitables et efficaces en matière d'asile

1. Les procédures en matière d'asile sont exécutées dans le plein respect de la convention de Genève de 1951 et du protocole de New York de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que des autres obligations de droit international concernant les réfugiés et les droits de l'homme. En particulier, les procédures respectent pleinement l'article 1^{er} de la convention de 1951 concernant la définition de la notion de «réfugié», son article 33 relatif au principe de «non-refoulement» et son article 35 concernant la coopération avec les services du HCR, notamment pour ce qui est de faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de la convention.
2. Afin de garantir efficacement le respect du principe de non-refoulement, aucune mesure d'éloignement n'est appliquée aussi longtemps qu'aucune décision n'a été prise sur la demande d'asile.

III. Garanties concernant l'examen des demandes d'asile

3. Les règles d'accès à la procédure en matière d'asile, les caractéristiques fondamentales de la procédure elle-même et la désignation des autorités responsables de l'examen des demandes d'asile doivent être définies par la législation de chaque État membre.
4. Les demandes d'asile sont examinées par une autorité pleinement qualifiée pour les questions relatives au droit d'asile et aux réfugiés. Les décisions sont prises de manière indépendante en ce sens que toutes les demandes d'asile sont examinées individuellement, objectivement et impartialement.
5. Lors de l'examen de la demande d'asile, l'autorité compétente doit, de son propre chef, prendre en considération et chercher à établir tous les éléments pertinents et permettre au demandeur de présenter en détail les circonstances de

son cas ainsi que d'en apporter la preuve. Le demandeur doit, pour sa part, présenter tous les faits et circonstances dont il a connaissance et mettre à disposition les moyens de preuve existants.

La reconnaissance de la qualité de réfugié n'est pas subordonnée à l'existence de moyens de preuve formelle déterminés.

6. Les autorités responsables de l'examen de la demande d'asile sont pleinement qualifiées pour les questions relatives au droit d'asile et aux réfugiés. À cet effet:

- elles disposent d'un personnel spécialisé possédant les connaissances et l'expérience nécessaires en ce qui concerne les questions relatives au droit d'asile et aux réfugiés, qui peut apprécier la situation particulière d'un demandeur,
- elles ont accès à des informations précises et actuelles provenant de différentes sources, y compris du HCR, sur la situation prévalant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et les pays de transit,
- elles ont le droit de demander, au besoin, des avis à des experts sur des questions particulières, par exemple d'ordre médical ou culturel.

7. Les autorités responsables des contrôles aux frontières et les autorités locales auxquelles sont présentées les demandes d'asile doivent recevoir des instructions claires et détaillées afin que les demandes, accompagnées de toutes les autres informations disponibles, puissent être transmises sans retard à l'autorité compétente, pour examen.

8. En cas de décision négative, il convient de prévoir une possibilité de recours auprès d'un tribunal ou d'une instance de révision qui statue en toute indépendance sur les cas individuels dans les conditions du point 4.

9. Les États membres veillent à ce que les services compétents soient dotés d'effectifs et de moyens suffisants pour pouvoir s'acquitter de leur tâche rapidement et dans les meilleures conditions possibles.

IV. Droits des demandeurs d'asile au cours des procédures d'examen, de recours et de révision

10. Un demandeur d'asile doit avoir la possibilité effective de présenter sa demande d'asile dans les meilleurs délais.

11. Les déclarations faites par le demandeur d'asile et les autres détails de sa demande sont des données très sensibles qui requièrent une protection. Le droit national doit prévoir à cette fin des garanties adéquates en matière de protection des données, en particulier à l'égard des autorités du pays d'origine du demandeur d'asile.

12. Tant qu'il n'a pas été statué sur la demande d'asile, le principe général selon lequel le demandeur peut rester sur le territoire de l'État membre où la demande est déposée ou examinée est d'application.

13. Les demandeurs d'asile sont informés de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure dans une langue qu'ils sont à même de comprendre. En particulier:

- ils bénéficient, au besoin, des services d'un interprète capable de présenter leurs arguments aux autorités concernées. Ces services sont payés sur des fonds publics lorsque ce sont les autorités compétentes qui ont fait appel à l'interprète,

- les demandeurs d'asile peuvent faire appel à un avocat agréé conformément aux dispositions de l'État membre concerné ou à un autre conseiller pour les assister au cours de la procédure,

- ils ont la possibilité, à tous les stades de la procédure, de communiquer avec les services du HCR ou avec d'autres organisations d'aide aux réfugiés autorisées à agir au nom du HCR dans l'État membre concerné, et *vice versa*.

En outre, les demandeurs d'asile peuvent communiquer avec d'autres, organisations d'aide aux réfugiés sur la base des modalités prévues par les États membres.

L'opportunité du demandeur de communiquer avec le HCR et les autres organisations d'aide aux réfugiés n'empêche pas nécessairement la mise en œuvre de la décision,

- le représentant des services du HCR doit avoir la possibilité d'être informé du déroulement de la procédure, de connaître les décisions des autorités compétentes et de présenter ses observations.

14. Avant qu'une décision définitive ne soit prise sur la demande d'asile, le demandeur a l'occasion d'avoir un entretien personnel avec un fonctionnaire qualifié habilité selon le droit national.

15. La décision sur la demande d'asile est communiquée au demandeur par écrit. Si la demande est rejetée, le demandeur est informé des motifs et des possibilités de révision de la décision. Pour autant que le droit national applicable le prévoit, le demandeur d'asile peut s'informer ou être informé dans une langue qu'il comprend de la teneur de la décision prise à son égard et des possibilités de recours.

16. Le demandeur d'asile dispose d'un délai suffisant pour former un recours et pour préparer ses arguments lorsqu'il demande la révision de la décision relative à sa demande. Ces délais sont communiqués au demandeur d'asile en temps voulu.

17. Tant qu'aucune décision n'est intervenue sur le recours, le principe général selon lequel le demandeur d'asile peut rester sur le territoire de l'État membre concerné est d'application. Si la législation nationale d'un État membre autorise, dans certains cas, une exception à ce principe, le demandeur devrait au moins avoir la possibilité de demander, auprès des instances visées au point 8 (tribunal ou autorité de révision indépendante), à être autorisé, en raison des circonstances particulières de son cas, à résider provisoirement sur le territoire de cet État pendant la durée de la procédure devant ces instances; aucune mesure d'éloignement ne pourra être prise avant qu'intervienne une décision sur cette demande.

Demandes d'asile manifestement non fondées

18. Les demandes d'asile manifestement non fondées, telles que définies dans la résolution adoptée par les ministres chargés de l'immigration lors de leur réunion des 30 novembre et 1^{er} décembre 1992, sont traitées selon les conditions prévues par cette résolution. Les garanties prévues par le présent texte s'appliquent en tenant compte des principes énoncés dans cette résolution.

19. Les États membres peuvent, par dérogation au principe énoncé au point 8, exclure la possibilité de faire appel d'une décision de rejet si au préalable, en lieu et place de cette procédure, une instance indépendante, distincte de l'autorité chargée de l'examen, a confirmé la décision.

20. Les États membres constatent qu'il ne devrait pas y avoir de motif de droit ou de fait, dans

le respect de la convention de Genève de 1951, de reconnaître le statut de réfugié à un demandeur d'asile ressortissant d'un autre État membre.

Sur cette base, la demande d'asile présentée par un ressortissant d'un autre État membre fera l'objet, selon les règles et les usages de chaque État membre, d'une procédure particulièrement rapide ou simplifiée, étant précisé que les États membres restent tenus — comme le prévoit la convention de Genève à laquelle le traité sur l'Union européenne se réfère — de procéder à un examen individuel de toute demande d'asile.

21. Les États membres peuvent prévoir des exceptions au principe du point 17 dans des cas limités, déterminés par le droit national, lorsque, selon des critères objectifs étrangers à la demande elle-même, une demande est manifestement non fondée au sens des points 9 et 10 de la résolution adoptée par les ministres chargés de l'immigration lors de leur réunion des 30 novembre et 1^{er} décembre 1992. Toutefois, il faudra au moins garantir que la décision sur la demande soit prise à un niveau élevé et que des mesures additionnelles suffisantes (par exemple, la même appréciation par une autre autorité, qui soit centrale et dispose des connaissances et expériences nécessaires en matière de droit d'asile et de réfugiés, avant l'exécution de la décision) assurent la justesse de la décision.

22. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au principe exposé au point 17 pour les demandes d'asile, pour autant que, au regard de leur droit interne, la notion de pays tiers d'accueil, telle que définie dans la résolution adoptée par les ministres chargés de l'immigration lors de leur réunion des 30 novembre et 1^{er} décembre 1992, soit applicable. En pareil cas, les États membres peuvent également prévoir, par dérogation au principe du point 15, que la décision de rejet, les motifs qui la fondent et les droits du demandeur seront communiqués à celui-ci oralement au lieu de l'être par écrit. Toutefois, s'il l'exige, la décision lui est confirmée par écrit. Les autorités du pays tiers doivent être informées en tant que de besoin que la demande d'asile n'a fait l'objet d'aucun examen au fond.

Demandes d'asile présentées à la frontière

23. Les États membres adoptent des mesures administratives garantissant que tout deman-

deur d'asile arrivant à la frontière a la possibilité de déposer une demande d'asile.

24. Pour autant que leur droit interne le prévoit, les États membres peuvent appliquer des procédures spéciales afin d'examiner, avant la décision relative à l'entrée, si la demande d'asile est manifestement non fondée. Pendant cette procédure, aucune mesure d'éloignement n'est prise.

Si la demande est manifestement non fondée, le demandeur d'asile peut se voir refuser l'entrée. Dans ce cas, la législation nationale peut prévoir une dérogation au principe général de l'effet suspensif du recours (principe du point 17). Toutefois, il faudra au moins garantir que la décision sur le refus de l'entrée soit prise par un ministère ou par une autorité centrale de nature comparable et que des mesures de sauvegarde additionnelles suffisantes (par exemple, l'examen préalable par une autre autorité centrale) assurent la justesse de la décision. Ces autorités disposent des connaissances et expériences nécessaires en matière d'asile.

25. En outre, dans la mesure où la notion de pays tiers d'accueil, telle que définie dans la résolution adoptée par les ministres chargés de l'immigration lors de leur réunion des 30 novembre et 1^{er} décembre 1992, est applicable en vertu du droit national, les États membres peuvent prévoir des exceptions aux principes posés aux points 7 et 17. Les États membres peuvent également prévoir, par dérogation au point 15, que, en cas de décision négative, le demandeur d'asile a le droit d'être informé des motifs de cette décision et des possibilités de recours oralement et non par écrit. Toutefois, s'il l'exige, la décision lui est confirmée par écrit.

La procédure qui s'applique dans les cas visés dans la première phrase de l'alinéa précédent peut intervenir avant la décision relative à l'entrée. Dans ce cas, l'entrée peut être refusée.

V. Garanties supplémentaires pour les mineurs non accompagnés et les femmes

Mineurs non accompagnés

26. Des dispositions doivent être prises pour que les mineurs non accompagnés qui demandent l'asile soient représentés par un organisme ou un adulte responsable désigné, si, en vertu du droit national, ils n'ont pas la capacité de

déposer une demande. Au cours de l'entretien personnel, les mineurs non accompagnés peuvent être assistés par l'adulte ou les représentants d'un organisme visés plus haut. Ceux-ci doivent veiller aux intérêts de l'enfant.

27. Lors de l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné, il convient de tenir compte du développement mental et de la maturité de celui-ci.

Femmes

28. Les États membres s'efforcent d'associer, en tant que de besoin, aux procédures de demande d'asile des agents qualifiés et des interprètes de sexe féminin, en particulier lorsque la demanderesse, en raison des événements qu'elle a vécus ou de sa culture d'origine, éprouve des difficultés à exposer l'ensemble des motifs de sa demande.

VI. Séjour de l'intéressé lorsqu'il satisfait aux critères relatifs à la notion de réfugié

29. L'État membre qui, sans préjudice de l'application prévue par la législation nationale de la notion de pays tiers d'accueil, a examiné la demande d'asile doit reconnaître la qualité de réfugié au demandeur d'asile qui satisfait aux critères prévus par l'article 1^{er} de la convention de Genève. Les États membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, de ne pas faire usage de toutes les clauses d'exception de la convention de Genève.

Le réfugié devrait en principe se voir accorder le droit de séjourner dans cet État membre.

VII. Autres cas

30. La présente résolution n'affecte pas les dispositions législatives et réglementaires des différents États membres en ce qui concerne les cas figurant au point 11 de la résolution sur les demandes d'asile manifestement infondées adoptées par les ministres chargés de l'immigration lors de leur réunion les 30 novembre et 1^{er} décembre 1992.

VIII. Mesures complémentaires

31. Les États membres tiendront compte de ces principes dans toutes les propositions visant à modifier leurs législations nationales. De plus,

les États membres s'efforceront d'adapter leur législation nationale à ces principes avant le 1^{er} janvier 1996. Ils procèdent, de temps à autre, en coopération avec la Commission et en consultation avec le HCR, à un examen du fonctionnement des présents principes et évaluent la nécessité d'adopter toute autre mesure complémentaire.

IX. Réglementation plus favorable

32. Les États membres ont le droit de prévoir, dans leur législation nationale en matière de garanties de procédures applicables aux demandeurs d'asile, des règles plus favorables que celles contenues dans les garanties minimales communes.

ANNEXE II.1

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 30 novembre 1994

concernant l'adoption d'un modèle type de document de voyage pour l'éloignement de ressortissants de pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.1 point 3 c),

considérant que la lutte contre l'immigration, le séjour et le travail irréguliers de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres est assimilée à une question d'intérêt commun,

notant que la consultation et la coopération en ce qui concerne l'exécution des mesures d'éloignement sont considérées comme une action prioritaire dans le programme de travail pour 1994,

constatant qu'un séminaire récent sur les mesures d'expulsion a fait apparaître qu'une large majorité des États membres rencontrent des difficultés lorsque des ressortis-

sants de pays tiers sans documents de voyage doivent être éloignés de leur territoire,

soucieux d'améliorer l'efficacité de l'exécution des mesures d'éloignement,

RECOMMANDE:

- que, à compter du 1^{er} janvier 1995, le modèle type de document de voyage ci-joint, valable pour un seul voyage, soit utilisé au besoin par tous les États membres lorsque des ressortissants de pays tiers sont éloignés du territoire de l'Union,
- que le document soit rédigé dans la langue de l'État membre qui exécute la décision d'éloignement,
- que le document soit, le cas échéant, traduit en français et en anglais.



ÉTAT MEMBRE

N° d'enregistrement:

Registration no.

N° de document:

Doc. no.

Valable pour un seul voyage de:

Valid for one journey from

à:
toNom:
NamePrénom:
Given nameDate de naissance:
Date of birthTaille:
HeightSignes particuliers:
Distinguishing marksNationalité:
Nationality

Adresse dans le pays d'origine (si connue):

Address in home country (if known)

Autorité de délivrance:
Issuing authorityLieu de délivrance:
Issued atDate de délivrance:
Issued onSignature:
SignatureSceau: Cachet
Seal/StampPHOTO
Photo

Observations/Remarks:

ANNEXE II.2

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 30 novembre 1994

concernant un accord type bilatéral de réadmission entre un État membre et un pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.1 point 3,

rappelant que ces politiques sont considérées comme des questions d'intérêt commun en vertu du traité,

déterminé à lutter contre l'immigration irrégulière vers les États membres,

notant que la définition des principes qui doit apparaître dans les accords bilatéraux et multilatéraux de réadmission figure dans le plan d'action dans le domaine de la justice et des affaires intérieures adopté par le Conseil et entériné par le Conseil européen en décembre 1993,

rappelant que ces principes ont été approuvés par le Conseil en mai 1994 et qu'il a été convenu d'élaborer ultérieurement un accord type de réadmission sur la base de ces principes,

considérant que l'accord type de réadmission doit être utilisé de manière souple par les États membres et qu'il peut être adapté aux besoins particuliers des parties contractantes,

RECOMMANDE que, avec effet au 1^{er} janvier 1995, l'accord type joint en annexe soit utilisé par les États membres comme base de négociation avec les pays tiers pour la conclusion d'accords de réadmission.

Annexe de l'annexe II.2

MODÈLE

ACCORD

entre le gouvernement de (... État membre ...)

et

le gouvernement de (... pays tiers ...)

relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier

(accord de réadmission)

LE GOUVERNEMENT DE (... ÉTAT MEMBRE ...)

ET

LE GOUVERNEMENT DE (... PAYS TIERS ...)

ci-après dénommés «parties contractantes», désireux de faciliter la réadmission des personnes qui séjournent illégalement sur le territoire de l'autre partie contractante, c'est-à-dire des personnes qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur, ainsi que le transit de personnes dans un esprit de coopération et sur la base de la réciprocité,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

*Article premier***Réadmission des nationaux**

1. Chaque partie contractante réadmet sur son territoire sans formalité, à la demande de l'autre partie contractante, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de la partie contractante requérante, ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur, lorsqu'il est établi ou valablement présumé qu'elle possède la nationalité de la partie contractante requise. Cela vaut également pour toute personne qui, après son entrée sur le territoire de la partie contractante requérante, a été déchue de la nationalité de la partie contractante requise et n'a pas obtenu au moins une assurance de naturalisation de la part de la partie contractante requérante.

2. À la demande de la partie contractante requérante, la partie contractante requise établit sans tarder les documents de voyage nécessaires à la reconduite des personnes à réadmettre.

3. La partie contractante requérante réadmet de nouveau cette personne dans les mêmes conditions, lorsqu'il ressort de la vérification ultérieure qu'elle ne possédait pas la nationalité de la partie contractante requise au

moment de sa sortie du territoire de la partie contractante requérante. Cela ne vaut pas lorsque l'obligation de réadmission résulte du fait que la partie contractante requise a déchue cette personne de sa nationalité après son entrée sur le territoire de la partie contractante requérante, sans que l'intéressé ait au moins obtenu de la partie contractante requérante l'assurance d'une naturalisation.

*Article 2***Réadmission de ressortissants de pays tiers franchissant la frontière extérieure**

1. La partie contractante dont il est établi ou valablement présumé qu'une personne ne remplissant pas les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur a franchi la frontière extérieure pour entrer sur le territoire de la partie contractante requérante réadmet cette personne sans formalité à la demande de la partie contractante requérante.

2. Aux fins du présent article, on entend par «frontière extérieure» la première frontière franchie qui n'est pas commune aux parties contractantes.

3. L'obligation de réadmission visée au paragraphe 1 n'existe pas vis-à-vis d'une personne qui, lors de son entrée sur le territoire de la partie contractante requérante, était en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par cette partie contractante ou qui, après son entrée, s'est vu délivrer un titre de séjour par ladite partie contractante.

4. Les parties contractantes s'efforcent, en priorité, de reconduire les ressortissants de l'État limitrophe dans leur État d'origine.

Article 3

Réadmission de ressortissants de pays tiers par la partie contractante responsable de l'entrée

1. Si une personne, arrivée sur le territoire de la partie contractante requérante, ne remplit pas les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur, et si cette personne dispose d'un visa en cours de validité délivré par l'autre partie contractante ou d'un titre de séjour en cours de validité délivré par la partie requise, cette dernière réadmet cette personne sans formalité à la demande de la partie contractante requérante.

2. Si les deux parties contractantes ont délivré un visa ou un titre de séjour, la partie contractante compétente est celle dont le visa ou le titre de séjour expire en dernier lieu.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la délivrance d'un visa de transit.

Article 4

Titres de séjour

Par «titre de séjour dans le cadre de l'article 2 paragraphe 3 et de l'article 3», on entend toute autorisation, de quelque type que ce soit, délivrée par une partie contractante, qui donne le droit de séjourner sur son territoire. N'entre pas dans cette définition l'autorisation temporaire de séjour sur le territoire d'une des parties contractantes délivrée aux fins du traitement d'une demande d'asile.

Article 5

Délais

1. La partie contractante requise répond sans délai aux demandes de réadmission qui lui sont adressées, le délai maximal étant toutefois de quinze jours.

2. La partie contractante requise réadmet sans délai la personne dont la réadmission a été acceptée, le délai maximal étant toutefois d'un mois. À la demande de la partie contractante requérante, ce délai peut être prolongé aussi longtemps que les obstacles d'ordre juridique ou pratique l'exigent.

Article 6

Délai de forclusion de l'obligation de réadmission

La demande de réadmission doit être formulée dans un délai d'un an au maximum à compter de la date à laquelle la partie contractante a constaté l'entrée et la présence illégales dudit ressortissant d'un pays tiers sur son territoire.

Article 7

Transit

1. Sans préjudice de l'article 11, les parties contractantes permettent le transit de ressortissants de pays tiers par leur territoire, si l'autre partie contractante en fait la demande et que leur admission dans d'autres États de transit éventuels et dans l'État de destination est assurée.

2. Il n'est pas indispensable que la partie contractante requise délivre un visa de transit.

3. Malgré l'autorisation donnée, des personnes admises à des fins de transit peuvent être remises à l'autre partie contractante, si des conditions visées à l'article 11 de nature à empêcher un transit se produisent ou viennent à être connues ultérieurement, ou si la poursuite du voyage ou l'admission dans l'État de destination n'est plus assurée.

4. Les parties contractantes s'efforcent de limiter les opérations de transit aux étrangers qui ne peuvent pas être directement reconduits dans leur État d'origine.

Article 8

Protection des données

Dans la mesure où l'application du présent accord requiert la communication de données à caractère personnel, ces renseignements ne peuvent concerner exclusivement que:

1) les données personnelles des personnes à remettre et, le cas échéant, de leurs parents proches (nom, prénom, le cas échéant noms antérieurs, surnoms ou pseudonymes, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, nationalité actuelle et antérieure le cas échéant);

- 2) le passeport, la carte d'identité, les autres documents d'identité ou de voyage et les laissez-passer (numéro, durée de validité, date d'émission, autorité émettrice, lieu d'émission, etc.);
- 3) d'autres données nécessaires à l'identification des personnes à remettre;
- 4) les lieux de séjour et l'itinéraire du voyage;
- 5) les autorisations de séjour ou les visas délivrés par une des parties contractantes;
- 6) dans les cas visés à l'article 7, le lieu où une demande d'asile a été déposée et la date de dépôt de toute demande d'asile antérieure, la date de dépôt de la demande d'asile en cours d'examen, l'état d'avancement de la procédure et la teneur de la décision éventuelle.

Article 9

Frais

1. Les frais de transport des personnes qui sont réadmissibles conformément aux articles 1^{er}, 2 et 3 sont à la charge de la partie contractante requérante jusqu'à la frontière de la partie requise.
2. Les frais de transit jusqu'à la frontière de l'État de destination ainsi que, le cas échéant, les frais résultant du voyage de retour sont à la charge de la partie contractante requérante conformément à l'article 7.

Article 10

Comité d'experts

1. Les parties contractantes s'appuient mutuellement dans l'application et l'interprétation du présent accord. À cette fin, elles créent un comité d'experts chargé:
 - a) de suivre l'application du présent accord;
 - b) de présenter des propositions de solution aux problèmes liés à l'application du présent accord;
 - c) de formuler des propositions visant à modifier et à compléter le présent accord;
 - d) d'élaborer et de recommander des mesures appropriées visant à lutter contre l'immigration illégale.
2. Les parties contractantes se réservent d'approuver ou non les mesures proposées par le comité.
3. Le comité est constitué par trois représentants de chacune des parties contractantes. Les parties contractan-

tes choisissent parmi eux le président et ses adjoints. En outre, elles désignent des suppléants. D'autres experts peuvent être associés aux consultations.

4. Le comité se réunit sur proposition de l'un des présidents, au moins une fois l'an.

Article 11

Clause de non-incidence sur les accords et conventions internationaux

Le présent accord n'affecte pas les obligations des parties contractantes découlant:

- 1) de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;
- 2) des traités internationaux relatifs à l'extradition et au transit;
- 3) de la convention du 4 novembre 1950 relative à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- 4) des conventions internationales en matière d'asile, notamment de la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres de la Communauté européenne;
- 5) des conventions et accords internationaux relatifs à la réadmission des ressortissants étrangers.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa signature. Il n'est appliqué qu'à compter du jour convenu par les parties contractantes par un échange de notes.

Article 13

Suspension, dénonciation

1. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.
2. Chaque partie contractante peut, après en avoir informé l'autre partie contractante, suspendre le présent accord pour une raison importante, notamment pour des

raisons tenant à la protection de la sûreté de l'État, de l'ordre public ou de la santé publique, et moyennant notification. Les parties contractantes s'informent sans tarder, par la voie diplomatique, de la levée d'une telle mesure.

3. Chaque partie contractante peut, après en avoir informé l'autre partie contractante et pour une raison

importante, dénoncer le présent accord par une notification.

4. La suspension ou la dénonciation du présent accord prend effet le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la notification a été reçue par l'autre partie contractante.

Fait à ..., le ...

en deux originaux, l'un en langue ... et l'autre en langue ..., chacun des deux textes faisant également foi.

*Pour le gouvernement
de (... État membre ...)*

*Pour le gouvernement
de (... pays tiers ...)*

ANNEXE II.3

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 24 juillet 1995

concernant les principes directeurs à suivre lors de l'élaboration de protocoles sur la mise en œuvre d'accords de réadmission

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.1 point 3,

rappelant que le Conseil a adopté une recommandation concernant un accord type bilatéral de réadmission entre un État membre et un pays tiers ⁽¹⁾,

considérant que ces accords de réadmission sont souvent accompagnés de protocoles fixant certaines modalités techniques de mise en œuvre; qu'il convient, par conséquent, de recommander une série de principes directeurs dont les États membres pourraient s'inspirer lors de la négociation de ces protocoles,

RECOMMANDE que, à partir du 1^{er} juillet 1995, les principes directeurs énoncés ci-après soient utilisés par les États membres comme base de négociation avec les pays tiers lors de l'élaboration d'un protocole sur la mise en œuvre d'accords de réadmission:

I. Procédures de réadmission

1. *Formulaires communs*

Pour la remise/réadmission des personnes en séjour irrégulier, il est recommandé de prévoir l'utilisation par les parties contractantes de formulaires communs à celles-ci. Il s'agit des formulaires suivants:

- procès-verbal de remise/réadmission en procédure accélérée,
- demande de réadmission/renvoi en transit,
- procès-verbal de remise/réadmission.

Pour la rédaction de ces formulaires, les États membres pourraient s'inspirer des trois documents joints en annexe à la présente recommandation, en en

reprenant les rubriques utiles en fonction de la spécificité des relations avec l'État tiers partie à l'accord et des besoins d'information qui en résultent.

Devrait être privilégié l'impératif de simplicité et de rapidité.

2. *Remise/réadmission en procédure accélérée*

Lorsqu'une personne est arrêtée en zone frontalière, sa remise/réadmission se fait en procédure accélérée.

Une disposition permettant cela doit donc figurer dans le protocole.

Les parties contractantes détermineront le délai total de la réadmission en procédure accélérée (comprenant la demande et la réponse donnée à la demande) qui devrait en tout état de cause être très court. Les États membres pourront s'inspirer d'accords déjà signés par certains d'entre eux, où ce délai ne dépasse pas quarante-huit heures.

Les formes de la remise devraient être simplifiées pour cette procédure. La notification de la remise se ferait sans formalité particulière (téléphone, télécopie, télex ou oralement) et son exécution directement par les agents des postes frontières.

Si nécessaire, un procès-verbal (partie I point 1) pourra être établi.

3. *Remise/réadmission en procédure normale*

Cette procédure est appliquée lorsqu'une personne ne peut être admise ou réadmise selon la procédure accélérée.

La demande de réadmission et la réponse devraient être écrites. Les parties pourraient s'inspirer du document joint en annexe à la présente recommandation.

La réponse devrait être obligatoire et effectuée dans un délai court déterminé par les parties. Conformé-

⁽¹⁾ Voir page 20 du présent Journal officiel.

ment à l'accord type bilatéral, ce délai ne doit pas dépasser quinze jours. Toutefois, il serait souhaitable que les États membres s'inspirent d'accords déjà signés où ce délai est inférieur.

II. Moyens d'identification des personnes à réadmettre

1. Force de la preuve et de la présomption

La preuve établie de la nationalité et de l'entrée sur le territoire devrait s'imposer aux parties sans qu'elles procèdent à de plus amples enquêtes.

La présomption établie de la nationalité et de l'entrée sur le territoire devrait être considérée comme acquise par les parties sauf établissement d'une preuve contraire par la partie requise.

2. Établissement de la preuve et de la présomption de nationalité ou d'entrée sur le territoire par les frontières extérieures

Le protocole doit définir clairement les moyens d'établissement de la preuve ou de la présomption de la nationalité.

La preuve de la nationalité pourra être établie par:

- un certificat de nationalité, qui peut être attribué avec précision à une personne,
- un passeport quel qu'en soit le type (ordinaire, diplomatique, de service, substitut de passeport avec photographie d'identité délivré par les autorités) ou tout autre document de voyage sur lequel figure la nationalité,
- une carte d'immatriculation consulaire,
- une carte nationale d'identité (même provisoire ou *ad hoc*),
- une carte d'identité de mineur tenant lieu de passeport,
- une attestation provisoire d'identité,
- un livret ou une carte d'identité militaires.

La présomption de la nationalité pourra être établie notamment par:

- des informations précises fournies par les autorités officielles,
- une carte de service d'un organisme public,

- une carte de service d'une entreprise,
- un permis de conduire,
- un extrait d'état civil,
- un livret de marin,
- un livret de batelier,
- une photocopie de l'un des documents précédemment énumérés,
- des déclarations de témoins,
- des déclarations de l'intéressé,
- la langue de l'intéressé.

Le protocole doit aussi clairement définir les moyens d'établissement de la preuve ou de la présomption de l'entrée sur le territoire par les frontières extérieures, au sens de l'article 2 de l'accord type de réadmission.

La preuve de l'entrée sur le territoire par les frontières extérieures pourra être établie par:

- le cachet d'entrée ou une inscription correspondante dans le document de voyage,
- le cachet de sortie d'un pays limitrophe d'un État membre, compte tenu de l'itinéraire emprunté et de la date du franchissement des frontières,
- le cachet d'entrée apposé dans le passeport faux ou falsifié,
- les titres de voyage permettant d'établir formellement que la personne concernée est entrée sur le territoire en ayant franchi les frontières extérieures,
- des empreintes digitales éventuellement prises par les autorités lors du franchissement des frontières extérieures.

La présomption de l'entrée sur le territoire par les frontières extérieures pourra notamment être établie par:

- des déclarations de la personne à transférer,
- des déclarations d'agents de services officiels et d'autres personnes,
- des empreintes digitales autres que celles éventuellement prises par les autorités lors du franchissement des frontières extérieures,
- des titres de voyage,
- des notes d'hôtel,
- des titres d'accès à des établissements publics ou privés des États membres,
- des rappels de rendez-vous établis par un cabinet médical, un cabinet dentaire, etc.,

- des données indiquant que la personne à transférer a recouru aux services d'un passeur ou d'une agence de voyage.

III. Désignation des autorités compétentes

Le protocole prévoit que les ministres responsables des contrôles aux frontières désignent les postes frontières qui pourront être utilisés pour la réadmission et l'entrée en transit des étrangers, et les autorités centrales ou locales compétentes pour traiter les demandes de réadmission et de transit.

Le choix doit être guidé par un souci d'efficacité et de rapidité.

IV. Condition du transit sous escorte de ressortissants de pays tiers

Les États membres pourraient prévoir, pour leur relations avec l'État tiers cocontractant, l'utilisation d'un formulaire pour la réadmission ou le renvoi en transit lorsqu'ils demandent le transit d'une personne sous escorte conformément à l'article 7 de l'accord type de réadmission. Ils pourraient s'inspirer du formulaire correspondant annexé à la présente recommandation.

Cependant les parties pourraient être dispensées de ces formalités lorsque le renvoi en transit d'un ressortissant

de pays tiers par l'un des États contractants est effectué *via* un aéroport de l'autre État contractant. Dans ce cas, l'autorité compétente de la partie requérante informerait l'autorité compétente de l'autre partie en temps utile de son intention de procéder au refoulement de la personne concernée et lui indiquerait l'identité de la personne, les informations relatives au vol et les coordonnées des agents constituant l'escorte éventuelle.

V. Protection des données

Un article sur la protection des données pourrait être inséré dans le texte; son contenu dépendra, dans une large mesure, de la législation en vigueur sur le territoire des États membres.

Il faudrait, en tout état de cause, préciser que des informations ne doivent être transmises qu'aux fins pour lesquelles l'accord a été conclu.

VI. Conditions d'applicabilité du protocole

Le texte devrait préciser que le protocole entre en vigueur en même temps que l'accord de réadmission, que par ailleurs son application est suspendue, dès lors que l'application de l'accord est suspendue et qu'il cesse d'être applicable dès que l'accord ne l'est plus.

Annexe 1 de l'annexe II.3 (*)

PROCÈS-VERBAL

de remise/réadmission en procédure accélérée

1. Le (date) à (heure), à
(lieu)

a été transférée à la/au la personne suivante
(pays de réadmission)

Nom et prénoms:

Date et lieu de naissance:

Domicile (...):

Nationalité:

Identification sur la base de:

.....

(nature, série et numéro de série du document, date et autorité de délivrance, le cas échéant autres moyens d'identification)

2. Date et heure, lieu, modalités et motifs de l'entrée illégale:

.....
.....
.....

(brève description des faits)

3. Autres raisons justifiant le transfert (concerne les ressortissants des parties contractantes):

.....
.....
.....

4. Moyens de preuve ou circonstances établissant la présomption de l'entrée illégale:

.....
.....
.....

5. Objets, documents et argent transférées en liaison avec le transfert de la personne désignée au point 1:

.....
.....
.....

6. Mineurs, (...) transférés en même temps que la personne désignée au point 1 (noms et prénoms, dates de naissance):

.....
.....
.....

(*) En l'absence de place suffisante aux rubriques concernées, les informations sont à fournir sous forme d'annexes, à énumérer au point 7 avec mention de la rubrique correspondante.

7. Annexes:

- a)
- b)
- c)
- d)
- e)

Le présent procès-verbal a été établi en
exemplaires, dans la (les) langue(s)

.....

.....
Nom, prénom(s) et fonctions de l'agent chargé de la remise
Nom, prénom(s) et fonctions de l'agent chargé de la réadmission

.....
(signature) (signature)

Annexe 2 de l'annexe II.3

Expéditeur: (lieu et date)

.....
(désignation de l'organisme auteur de la demande)

Référence:

Destinataire:

.....
(désignation de l'organisme destinataire de la demande)

DEMANDE DE RÉADMISSION/RENOI EN TRANSIT

1. Identité et autres coordonnées de la personne

1.1. Nom:

1.2. Prénom(s):

1.3. Nom à la naissance:

1.4. Surnom ou nom d'emprunt:

1.5. Nationalité: Langue:

1.6. Date de naissance: 1.7. Lieu de naissance:

1.8. Adresse dans le pays de provenance:

1.9. Nature et numéro de série du document permettant le franchissement des frontières, autorité de délivrance et durée de validité:

.....

2. Circonstances de l'entrée sur le territoire de l'État duquel la personne est transférée

2.1. Date et heure de l'entrée:

2.2. Lieu de l'entrée:

2.3. Circonstances détaillées de l'entrée:

.....

.....

.....

3. Séjour sur le territoire de l'État vers lequel la personne est transférée

3.1. Date et heure de l'entrée:

3.2. Lieu de l'entrée:

3.3. Durée du séjour:

3.4. Lieu du séjour:

3.5. Itinéraire du voyage jusqu'à la frontière:

.....

.....

.....

.....

.....

3.6. Éléments permettant d'établir la preuve ou la présomption de l'entrée par les frontières extérieures d'une personne qui ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions d'entrée ou de séjour (entrée illégale):

.....

.....

.....

.....

.....

.....

4. Indications particulières concernant la personne transférée

4.1. La présence d'un interprète est nécessaire pour la langue:

4.2. Objets personnels (documents, argent liquide, etc.):

.....

4.3. Danger particulier lié à la personne (par exemple, présomption de délit grave, comportement agressif):

.....

.....

4.4. État de santé (traitement médical éventuellement en cours):

.....

.....

4.5. Mineurs (...) transférés en même temps que la personne désignée au point 1 (noms, prénoms et dates de naissance):

.....

.....

.....

.....

4.6. Demandes éventuelles formulées par la personne transférée auprès de l'État dont émane la présente demande et décision ou avis des autorités compétentes (par exemple, demande de reconnaissance du statut de réfugié ou demande d'asile):

.....

.....

.....

5. Renvoi en transit: ⁽¹⁾

5.1. La personne doit-elle être renvoyée en transit?

.....

5.2. État de destination finale:

5.3. Autres États de transit éventuels:

.....

5.4. L'admission dans les éventuels États de transit et dans l'État de destination sont-elles garanties:

Oui/Non

(biffer la mention inutile)

5.5. La reconduite directe de la personne vers l'État de provenance est impossible:

Oui/Non

(biffer la mention inutile)

6. Localité, date et heure proposée pour le transfert

.....

.....

.....

7. Annexes

.....

.....

8. Accusé de réception de la demande (lieu, date, signature)

.....

.....

.....

(signature)

⁽¹⁾ En matière de transit, il convient en particulier de tenir compte de la recommandation des ministres de 1992 sur le transit aux fins d'éloignement (JO n° C 5 du 10. 1. 1996, p. 5), notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme.

Annexe 3 de l'annexe II.3

PROCÈS-VERBAL DE REMISE/RÉADMISSION

Localité de la remise:

Date et heure de la remise:

Agent chargé de la remise:

Agent chargé de la réadmission:

Après examen de la demande du/de la en date
(État de la remise)

du la (les) personne(s) désignée(s) ci-après a (ont) été réadmise(s)

par
(État de réadmission)1.
[Nom et prénom(s)] (date de naissance)2.
[Nom et prénom(s)] (date de naissance)3.
[Nom et prénom(s)] (date de naissance)4.
[Nom et prénom(s)] (date de naissance)5.
[Nom et prénom(s)] (date de naissance)

Lors du transfert, les pièces suivantes ont été remises:

1.

2.

3.

4.

5.

Observations

[Nom, prénoms(s) et fonctions de l'agent chargé de la remise]

[Nom, prénom(s) et fonctions de l'agent chargé de la réadmission]

(signature)

(signature)

ANNEXE III.1

CONCLUSIONS DU CONSEIL

du 20 juin 1994

sur l'éventuelle application de l'article K.9 du traité sur l'Union européenne à la politique d'asile

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.1,

CONSTATE les progrès de la coopération en matière de politique d'asile durant ces dernières années sur la base notamment du programme approuvé par le Conseil européen de Maastricht;

conscient de la nécessité d'approfondir cette coopération, CONVIENT de mettre en œuvre au plus tôt les nouveaux instruments dont il dispose en vertu du traité sur l'Union européenne, ceux-ci permettront d'améliorer l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de l'Union pour mettre en œuvre les programmes prioritaires qui seront mis au point;

A PRIS CONNAISSANCE du rapport de la Commission relatif à l'application de l'article K.9 à la politique d'asile, telle que prévue au paragraphe 2 de la déclaration insérée dans l'acte final du traité sur l'Union européenne;

A PRIS NOTE de ce que, selon la Commission, l'application de l'article K.9 offrirait certains avantages. Il estime toutefois, comme la Commission, que le moment n'est pas venu de proposer cette application compte tenu de l'entrée en vigueur très récente du traité sur l'Union européenne. Il estime néanmoins qu'il pourrait être opportun de réexaminer cette question ultérieurement à la lumière de l'expérience et au plus tard avant la fin de 1995.

ANNEXE III.2

Moyens de preuve dans le cadre de la convention de Dublin

(texte adopté par le Conseil le 20 juin 1994)

I. Principes en matière d'administration de la preuve

La façon dont les éléments de preuve sont utilisés pour déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile constitue un point fondamental pour l'application de la convention de Dublin du 15 juin 1990.

Pour la mise en œuvre d'une procédure d'asile, la responsabilité doit en principe reposer sur des exigences de preuve aussi réduites que possible.

Si l'établissement de la preuve était assorti d'exigences excessives, la procédure de détermination de la responsabilité durerait finalement plus longtemps que l'examen de la demande d'asile proprement dite. Dans ce cas, la convention manquerait totalement l'effet recherché et compromettrait même un des objectifs car les délais d'attente feraient naître une nouvelle catégorie de «réfugiés en orbite», celle des demandeurs d'asile dont la demande ne serait pas examinée tant que durerait la procédure prévue par la convention de Dublin.

Dans le cadre d'un système de preuve trop rigide, les États membres n'accepteraient pas leur responsabilité et la convention ne s'appliquerait que rarement. En outre, les États membres ayant des fichiers nationaux plus complets que ceux de leurs partenaires se trouveraient pénalisés, car leur responsabilité se trouverait plus facilement établie.

Les États membres devraient accepter d'assumer la responsabilité de l'examen d'une demande d'asile même sur la base d'une preuve par indices dès lors qu'il ressort d'un examen d'ensemble de la situation du demandeur d'asile que, selon toute vraisemblance, la responsabilité de l'État membre en cause est engagée.

Les États membres examinent conjointement, dans un esprit de coopération loyale, à l'aide de tous les moyens de preuve dont ils disposent, y compris les déclarations du demandeur d'asile, si la responsabilité de tel ou tel État membre peut être logiquement fondée.

Les listes A et B sont établies sur la base des considérations précédentes.

II. Considérations d'ordre général concernant les listes A et B

Il a été jugé nécessaire d'établir deux listes contenant des moyens de preuve: les preuves au sens de la liste A, ainsi que les indices au sens de la liste B (en annexe).

La première liste (liste A) énonce les moyens de preuves. Celles-ci, au sens de la liste A, apportent la preuve formelle de la responsabilité en vertu de la convention de Dublin, pour autant qu'elles ne soient pas réfutées par la preuve contraire (par exemple, la preuve que les documents ne sont pas authentiques).

La deuxième (liste B) n'est pas exhaustive et contient des moyens de preuve consistant en des éléments indicatifs à utiliser dans le cadre de la convention de Dublin. Il s'agit de moyens de preuve ayant valeur d'indices. Les indices au sens de la liste B peuvent parfois, selon la valeur probante qui leur est attribuée, suffire pour déterminer la responsabilité. Elles sont en principe réfutables.

Ces listes peuvent être révisées à la lumière de l'expérience.

Il semble utile d'indiquer que le degré de force probante de ces éléments peut varier en fonction des circonstances individuelles de chaque cas. La classification en preuves et indices se fera en fonction de l'objet de la preuve. Par exemple, une empreinte digitale peut servir de preuve du séjour d'un demandeur d'asile dans un État membre, alors que s'il s'agit de déterminer par quelle frontière extérieure le demandeur d'asile est entré, elle ne peut servir que d'indice.

À cause de cette différenciation, il a fallu établir pour chaque élément de la convention de Dublin requérant des preuves, deux listes séparées, l'une comportant les preuves (liste A) et l'autre les indices (liste B): ainsi a été dressée la répartition des moyens de preuve selon l'objet figurant en annexe.

De même, le degré de force probante de documents officiels n'est pas toujours le même dans tous les États membres. Le même document peut être établi à des fins différentes ou par des autorités différentes selon l'État membre concerné.

a) *Liste A*

Les preuves prévues sur la liste A apportent la preuve formelle qu'un État membre est responsable de la mise en œuvre de la procédure d'asile, dans la mesure où elles ne sont pas réfutées par la preuve contraire (par exemple, la preuve qu'il s'agit d'un faux).

À cette fin, les États membres fourniront des modèles de leurs différents documents administratifs suivant la typologie de la liste A. Des spécimens des différents documents seront reproduits dans le manuel commun d'application de la convention de Dublin. Cela contribuera à accroître l'efficacité et à aider les autorités à détecter tout faux document produit par des demandeurs d'asile. Certains des éléments de preuve de la liste A constituent les meilleurs instruments possibles à utiliser pour l'application de l'article 4 et de l'article 5 paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la convention de Dublin.

b) *Liste B*

La liste B comprend des indices dont la valeur probante concernant la responsabilité de la mise en œuvre de la procédure d'asile est appréciée cas par cas.

Ces indications peuvent se révéler très utiles dans la pratique. Elles ne peuvent toutefois pas constituer, quel qu'en soit le nombre, des éléments de preuve assimilables à ceux figurant sur la liste A pour fonder la responsabilité d'un État membre.

Si ces éléments ne sont pas une preuve, ils permettent cependant d'indiquer vers quel État membre il serait justifié d'orienter la recherche pour déterminer l'État membre responsable au sens de la convention de Dublin.

L'État membre en question vérifiera dans ses différents fichiers si sa responsabilité est engagée.

Il appartiendrait à l'État membre saisi d'une demande d'asile de rechercher, en cas de pluralité éventuelle d'États responsables, celui qui a la plus grande responsabilité au sens de la convention de Dublin et suivant le principe de l'article 3 paragraphe 2 selon lequel les critères de responsabilité s'appliquent dans l'ordre dans lequel ils sont présentés.

Cette approche est d'ailleurs de nature à éviter des transferts successifs de demandeurs d'asile, d'État en État, qui alourdiraient les procédures et allongeraient les délais d'instructions.

Cela signifierait notamment, dans le cas où le demandeur d'asile a transité par plusieurs autres États membres avant de présenter sa demande dans le dernier État membre dans lequel il se trouve, que cet État ne doit pas se contenter de supposer que le dernier État de transit est responsable.

Dans la mesure où il existe des éléments concrets indiquant que plusieurs États membres peuvent être responsables, il incombe à l'État dans lequel la demande a été présentée de s'efforcer de déterminer, en tenant compte de l'ordre fixé par la convention de Dublin pour l'attribution de la responsabilité, lequel de ces États est tenu de mettre en œuvre la procédure d'asile.

Annexe de l'annexe III.2

LISTE A

A. MOYENS DE PREUVE

I. Processus de détermination de l'État responsable d'une demande d'asile

1. Résidence légale d'un membre de la famille reconnu comme réfugié dans un État membre (article 4)

Preuves

- Confirmation écrite des informations par l'autre État membre
- Extrait de registres
- Titre de séjour délivré à l'individu bénéficiant du statut de réfugié
- Document prouvant le lien de parenté, si disponible
- Consentement des intéressés

2. Titres de séjour en cours de validité (article 5 paragraphes 1 et 3) ou périmés depuis moins de deux ans (et date d'entrée en vigueur) (article 5 paragraphe 4)

Preuves

- Titre de séjour
- Extraits du registre des étrangers ou des registres correspondants
- Rapports/confirmation des informations par l'État membre qui a délivré le titre de séjour

3. Visas en cours de validité (article 5 paragraphes 2 et 3) et visas périmés depuis moins de six mois (et date d'entrée en vigueur) (article 5 paragraphe 4)

Preuves

- Visa délivré (valide ou périmé, selon les cas)
- Extrait du registre des étrangers ou des registres correspondants
- Rapports/confirmation des informations par l'État membre qui a délivré le visa

4. Entrée illégale (article 6 premier alinéa) et légale sur le territoire par une frontière extérieure (article 7 paragraphe 1)

Preuves

- Cachet d'entrée sur un passeport faux ou falsifié
- Cachet de sortie d'un État limitrophe d'un État membre, en tenant compte de l'itinéraire utilisé par le demandeur d'asile ainsi que de la date du franchissement de la frontière
- Titre de transport permettant formellement d'établir l'entrée par une frontière extérieure
- Cachet d'entrée ou annotation correspondante dans le document de voyage

5. Sortie du territoire des États membres (article 3 paragraphe 7)

Preuves

- Cachet de sortie
- Extraits de registres de l'État tiers (preuve du séjour)
- Titre de transport permettant formellement d'établir la sortie par une frontière extérieure
- Rapport/confirmation de la part de l'État membre à partir duquel le demandeur d'asile a quitté le territoire des États membres
- Cachet d'un État tiers limitrophe d'un État membre, en tenant compte de l'itinéraire utilisé par le demandeur d'asile ainsi que la date du franchissement de la frontière

6. Séjour d'au moins six mois avant la présentation de la demande dans l'État membre dans lequel le demandeur d'asile a présenté sa demande (article 6 deuxième alinéa)

Preuves

Preuves officielles attestant, en vertu de la réglementation nationale, que l'étranger a séjourné dans l'État membre pendant au moins six mois avant la présentation de la demande d'asile.

7. Moment de l'introduction de la demande d'asile (article 8)

Preuves

- Formulaire présenté par le demandeur d'asile
- Procès-verbal dressé par les autorités
- Empreintes digitales prises à l'occasion d'une demande d'asile
- Extraits de registres et fichiers correspondants
- Rapport écrit des autorités attestant qu'une demande a été introduite

II. Obligations de réadmission ou de reprise de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile

1. Procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure [article 10 paragraphe 1 points c), d) et e)]

Preuves

- Formulaire complété par le demandeur d'asile
- Procès-verbal dressé par les autorités
- Empreintes digitales prises à l'occasion d'une demande d'asile
- Extraits de registres et fichiers correspondants
- Rapport écrit des autorités attestant qu'une demande a été introduite

2. Sortie du territoire des États membres (article 10 paragraphe 3)

Preuves

- Cachet de sortie
- Extraits de registres de l'État tiers (preuve du séjour)
- Cachet d'un État tiers limitrophe d'un État membre, en tenant compte de l'itinéraire utilisé par le demandeur d'asile ainsi que la date du franchissement de la frontière
- Preuve écrite des autorités attestant l'éloignement effectif de l'étranger

3. Éloignement du territoire des États membres (article 10 paragraphe 4)

Preuves

- Preuve écrite des autorités attestant l'éloignement effectif de l'étranger
- Cachet de sortie
- Confirmation des informations relatives à l'éloignement par l'État tiers

LISTE B

B. ÉLÉMENTS INDICATIFS

I. Processus de détermination de l'État responsable d'une demande d'asile

1. Résidence légale d'un membre de la famille reconnu comme réfugié dans un État membre (article 4)

Indices ⁽¹⁾

- Indications du demandeur d'asile
- Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, comme le HCR

2. Titres de séjour en cours de validité (article 5 paragraphes 1 et 3) et titres de séjour périmés depuis moins de deux ans (et date d'entrée en vigueur) (article 5 paragraphe 4)

Indices

- Déclaration du demandeur d'asile
- Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme le HCR
- Rapports/confirmation des informations par l'État membre qui n'a pas délivré le titre de séjour
- Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, des compagnons de voyage, etc.

3. Visas en cours de validité (article 5 paragraphes 2 et 3) et visas périmés depuis moins de six mois (et date d'entrée en vigueur) (article 5 paragraphe 4)

Indices

- Déclaration du demandeur d'asile
- Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme le HCR
- Rapports/confirmation des informations par l'État membre qui n'a pas délivré le visa
- Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, des compagnons de voyage, etc.

4. Entrée illégale (article 6 premier alinéa) et légale sur le territoire par une frontière extérieure (article 7 paragraphe 1)

Indices

- Déclarations du demandeur d'asile
- Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, par exemple, le HCR
- Rapports/confirmation des informations par un autre État membre ou un pays tiers
- Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, des compagnons de voyage, etc.
- Empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure. Dans ce cas, elles constituent des preuves au sens de la liste A
- Billets de transport
- Notes d'hôtel
- Carte d'accès à des institutions publiques ou privées des États membres
- Carte de rendez-vous chez un médecin, dentiste, etc.
- Données attestant que le demandeur d'asile a eu recours aux services d'un passeur ou d'une agence de voyages
- Etc.

5. Sortie du territoire des États membres (article 3 paragraphe 7)

Indices

- Déclarations du demandeur d'asile

⁽¹⁾ Ces indices doivent être toujours suivis d'une preuve au sens de la liste A.

- Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme le HCR
 - Rapports/confirmation des informations par un autre État membre
 - Article 3 paragraphe 7 et article 10 paragraphe 3: cachet de sortie lorsque le demandeur d'asile en cause a quitté le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois
 - Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, des compagnons de voyage, etc.
 - Empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure. Dans ce cas, elles constituent des preuves au sens de la liste A
 - Billets de transport
 - Notes d'hôtel
 - Carte de rendez-vous chez un médecin, dentiste, etc.
 - Données attestant que le demandeur d'asile a eu recours aux services d'un passeur ou d'une agence de voyage
 - Etc.
6. Séjour dans l'État membre dans lequel le demandeur d'asile a présenté sa demande au moins six mois avant la présentation de cette demande (article 6 deuxième alinéa)

Indices

- Déclarations du demandeur d'asile
 - Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme le HCR
 - Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, des compagnons de voyage, etc.
 - Déclaration remise aux étrangers tolérés
 - Empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure. Dans ce cas, elles constituent des preuves au sens de la liste A
 - Billets de transport
 - Notes d'hôtel
 - Carte de rendez-vous chez un médecin, dentiste, etc.
 - Données attestant que le demandeur d'asile a eu recours aux services d'un passeur ou d'une agence de voyage
 - Etc.
7. Moment de l'introduction de la demande d'asile (article 8)

Indices

- Déclarations du demandeur d'asile
- Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme le HCR
- Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, des compagnons de voyage, etc.
- Rapports/confirmation par un autre État membre

II. Obligations de réadmission ou de reprise de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile

1. Procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure [article 10 paragraphe 1 points c), d) et e)]

Indices

- Déclarations du demandeur d'asile

- Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme le HCR
- Rapports/confirmation des informations par un autre État membre

2. Sortie du territoire des États membres (article 10 paragraphe 3)

Indices

- Déclarations du demandeur d'asile
- Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme le HCR
- Rapports/confirmation des informations par un autre État membre
- Cachet de sortie lorsque le demandeur d'asile en cause a quitté le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois
- Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, des compagnons de voyage, etc.
- Empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure. Dans ce cas, elles constituent des preuves au sens de la liste A
- Billets de transport
- Notes d'hôtel
- Carte de rendez-vous chez un médecin, dentiste, etc.
- Données attestant que le demandeur d'asile a eu recours aux services d'un passeur ou d'une agence de voyage
- Etc.

3. Éloignement du territoire des États membres (article 10 paragraphe 4)

Indices

- Déclarations du demandeur d'asile
 - Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme le HCR
 - Cachet de sortie lorsque le demandeur d'asile en cause a quitté le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois
 - Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, des compagnons de voyage, etc.
 - Empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure. Dans ce cas, elles constituent des preuves au sens de la liste A
 - Billets de transport
 - Notes d'hôtel
 - Carte de rendez-vous chez un médecin, dentiste, etc.
 - Données attestant que le demandeur d'asile a eu recours aux services d'un passeur ou d'une agence de voyage
 - Etc.
-

ANNEXE III.3

**Formulaire de laissez-passer pour le transfert d'un demandeur d'asile
d'un État membre à un autre***(texte adopté par le Conseil le 20 juin 1994)*

(État membre)

(Autorité compétente)

Numéro de référence (*)

LAISSEZ-PASSER

Délivré en application des articles 11 et 13 de la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'État responsable d'une demande d'asile présentée auprès d'un État membre des Communautés européennes

Valable uniquement pour le transfert de (1) à (2), le demandeur d'asile devant se présenter à (3) avant le (4)

Délivré à:

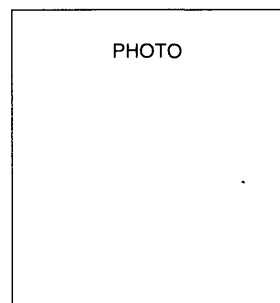
NOM:

PRÉNOMS:

LIEU ET DATE DE NAISSANCE:

NATIONALITÉ:

Date de délivrance:



SCEAU

.....
Pour l'autorité compétente

Le porteur du présent laissez-passer a été identifié par les autorités (5) (6).

Le présent document est délivré uniquement par l'application des articles 11 et 13 de la convention de Dublin et ne constitue en aucun cas un document assimilable à un document de voyage autorisant le franchissement de la frontière extérieure ou à un document prouvant l'identité de l'individu.

(*) Le numéro de référence sera attribué par le pays à partir duquel le transfert est effectué.

(1) État membre à partir duquel le transfert est effectué.

(2) État membre vers lequel le transfert est effectué.

(3) Lieu où le demandeur d'asile devra se présenter à son arrivée dans le deuxième État membre.

(4) Date limite à laquelle le demandeur d'asile devra se présenter à son arrivée dans le deuxième État membre.

(5) Sur la base des documents de voyage ou d'identité suivants présentés aux autorités.

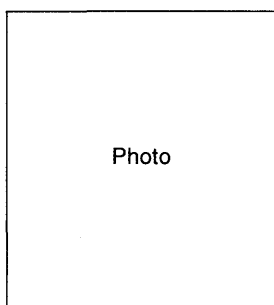
(6) Sur la base de la déclaration du demandeur d'asile ou de documents autres que le document de voyage ou d'identité.

ANNEXE III.4

Diffusion et confidentialité des rapports communs concernant la situation dans certains pays tiers*(texte adopté par le Conseil le 20 juin 1994)*

- Les rapports communs, éventuellement accompagnés d'une note interne du Centre d'information, de réflexion et d'échange en matière d'asile (CIREA) destinée au groupe directeur I (asile — immigration) et contenant ses observations, sont adressés aux chefs de délégations de ce groupe, à charge pour eux d'en déterminer la diffusion nationale des rapports communs dans les limites définies dans les deux tirets suivants.
 - Les autorités nationales compétentes pour les questions d'asile et concernant les étrangers pourront utiliser ces rapports parmi les éléments d'information dont elles disposent.
 - En fonction des procédures nationales, ces rapports sont susceptibles d'être portés à la connaissance des parties impliquées dans un litige lors d'un recours contre une décision des autorités compétentes pour les questions d'asile ou des étrangers.
-

ANNEXE III.5

**FORMULAIRE UNIFORME DESTINÉ À DÉTERMINER L'ÉTAT RESPONSABLE DE L'EXAMEN
D'UNE DEMANDE D'ASILE***(texte adopté par le Conseil le 20 juin 1994)***Numéro du dossier****Renseignements relatifs à l'identité du demandeur**

- | | |
|---|---|
| <p>1. Nom de famille (*)
Nom à la naissance</p> <p>2. Prénom(s)</p> <p>3. L'intéressé porte-t-il ou a-t-il également porté d'autres noms?
Lesquels?</p> <p>4. Date de naissance</p> <p>5. Lieu de naissance
Circonscription administrative
Pays</p> <p>6. Nationalité(s) (indiquer toutes les nationalités):
a) actuelle(s)
b) antérieure(s)
c) aucune/apatride</p> <p>7. Sexe</p> <p>8. Nom du père</p> <p>9. Nom de la mère</p> <p>10. État civil</p> <p>11. Adresse:
— actuelle</p> <p>— dans le pays d'origine</p> <p>12. Langue(s) d'origine</p> | <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>☐ oui ☐ non</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>☐ masculin ☐ féminin</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>☐ célibataire ☐ marié ☐ veuf ☐ divorcé</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> |
|---|---|

(*) En majuscules d'imprimerie.

Renseignements relatifs à l'identité des membres de la famille

13. *Conjoint* — Nom de famille (*), nom à la naissance, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, lieu de résidence (si le conjoint est demandeur d'asile, il doit remplir lui-même un formulaire)

.....

.....

14. *Enfants* — Nom de famille (*), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, lieu de résidence (tous les enfants doivent être déclarés; les enfants de plus de 16 ans demandeurs d'asile doivent remplir eux-mêmes un formulaire)

a)

b)

c)

d)

e)

15. Lieu et date de la demande d'asile dans l'État de séjour

.....

Procédures antérieures de demande d'asile

16. Le demandeur a-t-il déjà fait, dans l'État de séjour ou dans un autre État, une demande visant à obtenir l'asile ou la reconnaissance du statut de réfugié?

☐ oui

☐ non

Quand et où?

.....

.....

Cette demande a-t-elle fait l'objet d'une décision?

☐ non

☐ ne sait pas

☐ oui, demande refusée

Date de la décision

.....

Documents personnels

17. Passeport national

Numéro

Délivré le

Par

Valable jusqu'à

☐ oui

☐ non

.....

.....

.....

.....

18. Document tenant lieu de passeport

Numéro

Délivré le

Par

Valable jusqu'à

☐ oui

☐ non

.....

.....

.....

.....

19. Autre document

Numéro

Délivré le

Par

Valable jusqu'à

☐ oui

☐ non

.....

.....

.....

.....

20. En l'absence de tout document (préciser s'il contenait éventuellement un visa ou un permis de séjour valable et, si oui, mentionner l'autorité et la date de délivrance ainsi que le délai de validité)

☐ départ sans documents

☐ documents perdus

☐ documents volés

(quand, où?)

☐ autre motif

(lequel?)

.....

(*) En majuscules d'imprimerie.

Document de séjour/visa

21. Est-ce que le demandeur d'asile dispose d'un titre de séjour/visa pour l'État de séjour?

☐ oui☐ non

Nature du document

☐ permis de séjour☐ visa d'entrée☐ visa de transit

Délivré le

Par

Valable jusqu'à

22. Est-ce que le demandeur d'asile dispose d'un titre de séjour/visa pour un autre État membre de l'Union européenne?

☐ oui☐ non

Pour quel État?

Nature du document

☐ permis de séjour☐ visa d'entrée☐ visa de transit

Délivré le

Par

Valable jusqu'à

23. Est-ce que le demandeur d'asile dispose d'un titre de séjour/visa pour un État tiers? Pour quel État?

☐ oui☐ non

Nature du document

☐ permis de séjour☐ visa d'entrée☐ visa de transit

Délivré le

Par

Valable jusqu'à

Itinéraire

24. Pays dans lequel le voyage a commencé (pays d'origine ou de provenance)

— Itinéraire suivi depuis le pays dans lequel le voyage a commencé jusqu'au point d'entrée dans le pays dans lequel l'asile a été demandé

— Dates et horaires de voyage

— Passage de la frontière:

— au point de passage autorisé
ou

— en évitant les contrôles frontaliers (entrée clandestine)

— moyen de transport utilisé

☐ moyen de transport public (lequel?)

☐ voiture personnelle

☐ autre moyen de transport (lequel?)

25. Est-ce que le demandeur d'asile est entré en passant par un autre État membre de l'Union européenne?

☐ non

☐ oui

— Dans quel État membre de l'Union européenne est-il en premier lieu?

.....
.....

— Passage de la frontière à un point de passage autorisé
ou

.....
.....

— En évitant les contrôles frontaliers à

.....

— Quand?

.....

Séjour dans un autre État membre de l'Union européenne

26. Séjour dans un autre État membre ou d'autres États membres de l'Union européenne après le départ du pays dans lequel le voyage a débuté (pays d'origine/de provenance)

☐ non

☐ oui

— Dans quel(s) État(s)?

.....

— du — au

.....

— Lieu/adresse exacte

.....

— Le séjour était

☐ autorisé

☐ non autorisé

— Durée de validité de l'autorisation de séjour

.....

— Objet du séjour

.....

.....

Séjour dans des pays tiers (non membres de l'Union européenne)

27. Séjour dans un ou plusieurs pays tiers après le départ du pays dans lequel le voyage a commencé (pays d'origine ou de provenance)

☐ non

☐ oui

— Dans quel(s) pays tiers?

.....

— du — au

.....

— Lieu/adresse exacte

.....

☐ hôtel ou pension

☐ logement privé

☐ camp

☐ autre

(où?)

— Le séjour était

☐ autorisé

☐ non autorisé

— Durée de validité de l'autorisation de séjour

.....

.....

— Objet du séjour

.....

.....

— Le demandeur d'asile risquait-il d'être expulsé/éloigné?

☐ oui

☐ non

— Vers quel pays?

.....

— Pourquoi?

.....

— Raisons pour lesquelles le voyage a été poursuivi

.....

Renseignements relatifs aux membres de la famille vivant dans les États membres de l'Union européenne ou dans un pays tiers

28. a) Un membre de la famille est-il reconnu comme réfugié dans un État membre ou dans un pays tiers et comme y séjournant légalement?

☐ oui

☐ non

— Nom de ce membre de la famille

.....

— État membre

.....

— Adresse dans cet État

.....

.....

b) L'une ou l'autre des personnes concernées s'oppose-t-elle à l'examen de la demande d'asile dans cet État membre ou dans le pays tiers?

☐ oui

☐ non

.....

ANNEXE III.6

CONCLUSIONS DU CONSEIL

du 20 juin 1994

concernant la communication de la Commission sur l'immigration et l'asile

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

EXPRIME son appréciation pour la communication de la Commission, du 23 février 1994, sur les politiques d'immigration et d'asile qui a le grand mérite d'embrasser les divers aspects de ces politiques;

CONSTATE que les différents chapitres de la communication de la Commission ont été abordés au Conseil «affaires générales», au Conseil «affaires sociales», au Conseil «développement» ainsi que, conformément aux décisions de procédure de sa session du 23 mars 1994, dans les instances préparatoires du Conseil «justice et affaires intérieures»;

RAPPELLE les échanges de vues intervenus lors de la réunion informelle des ministres des affaires intérieures qui s'est tenue à Thessalonique les 6 et 7 mai 1994;

RAPPELLE la priorité qu'il accorde au plan d'action et au programme de travail prioritaire pour 1994 adoptés à la fin de l'année 1993;

DEMANDE aux instances compétentes d'examiner, au moment de l'élaboration d'un nouveau programme de travail, l'opportunité d'y inclure les thèmes de cette communication qui relèvent du titre VI du traité sur l'Union européenne et ne figurent pas dans le programme de travail prioritaire pour 1994.

ANNEXE III.7

CONCLUSIONS DU CONSEIL

du 30 novembre 1994

concernant les modalités de fonctionnement et le développement du Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration (CIREFI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELLE la décision prise par les ministres chargés de l'immigration, les 30 novembre et 1^{er} décembre 1992, de créer un Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration (CIREFI) et CONSTATE qu'il a été demandé au CIREFI, dans le programme prioritaire de travail pour 1994 dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, adopté en novembre 1993, de poursuivre ses travaux;

SOULIGNE les problèmes urgents que posent l'immigration illégale et le séjour illicite de ressortissants de pays tiers dans les États membres et estime que seule une action concertée et solidaire des États membres peut endiguer ou réduire les mouvements migratoires illégaux;

INSISTE sur la nécessité pour tous les États membres de lutter contre les activités criminelles des réseaux de passeurs et d'empêcher ceux-ci de susciter ou de soutenir des mouvements migratoires illégaux de grande envergure;

étant donné qu'une coopération plus étroite entre les États membres exige un meilleur échange d'informations et une appréciation uniforme de la situation afin d'améliorer la coordination à l'échelle de l'Union européenne en matière d'immigration illégale et de reconduite aux frontières, ESTIME et DÉCIDE que le CIREFI devrait peu à peu, dans une nouvelle étape, évoluer de la façon suivante:

1. Le CIREFI aura pour fonction d'aider les États membres à étudier de manière approfondie les questions liées à l'immigration légale en vue d'empêcher l'immigration illégale et le séjour illicite, à lutter efficacement contre les activités criminelles des réseaux de passeurs, à mieux détecter les documents falsifiés et à améliorer les mesures de reconduite aux frontières.
2. Le CIREFI se réunit à intervalles réguliers et est composé de représentants experts des États membres (conférence permanente) avec l'appui logistique du Secrétariat général du Conseil.

3. Sans préjudice des autres tâches figurant dans la décision prise par les ministres chargés de l'immigration les 30 novembre et 1^{er} décembre 1992, les tâches confiées au CIREFI sont les suivantes:

- 3.1. rassembler des informations sur:
 - a) l'immigration légale;
 - b) l'immigration illégale et les situations de séjour irrégulier;
 - c) l'entrée d'étrangers par les filières de passeurs;
 - d) l'utilisation de documents faux ou falsifiés;
 - e) les mesures prises par les autorités compétentes, sous la forme de statistiques en utilisant des formulaires standardisés et, sur cette base, dresser, de manière régulière et ciblée, un bilan de la situation, avec mention des tendances de l'évolution et des changements survenus;
- 3.2. analyser les informations collectées, tirer des conclusions et, le cas échéant, formuler des conseils;
- 3.3. encourager l'échange d'informations en matière de reconduite aux frontières, en ce qui concerne notamment les pays de destination, les aéroports de départ ou d'arrivée, les entreprises de transport, les itinéraires, les tarifs, les possibilités de réservation, les conditions de transport, les escortes nécessaires, les possibilités d'affréter des avions, ainsi que les problèmes liés à l'obtention des documents de retour.

Le CIREFI présente chaque année au Conseil (justice et affaires intérieures) un rapport d'activités et soumet d'autres rapports sur demande.

Les données à caractère personnel ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement et ne peuvent en particulier pas être transmises au ou par le CIREFI.

Le CIREFI n'a pas compétence pour donner des instructions aux autorités des États membres.

Le fonctionnement du CIREFI ne fait pas obstacle à une coopération plus étroite entre les États membres.

4. Le CIREFI, sous la forme de la conférence permanente définie au point 2, se réunit régulièrement ou de manière ponctuelle, mais en règle générale une

fois par mois. Chaque fois que cela est possible, les discussions, suffisamment préparées à l'avance, sont structurées autour d'un thème particulier d'intérêt commun afin de permettre un échange d'informations efficace.

Les instances concernées du Conseil définissent des priorités dans le travail du CIREFI dans le cadre des tâches qui lui sont assignées en vertu du point 3.

L'appui logistique du Secrétariat général du Conseil apporte au CIREFI l'aide administrative et organisationnelle nécessaire et contribue à la préparation et au suivi des réunions du CIREFI. Le Secrétariat général du Conseil, dans la limite de ses contraintes budgétaires, assure une dotation en personnel et en matériel répondant à la mission impartie au CIREFI.

5. Le Conseil relève également que, dans l'intervalle séparant les réunions du CIREFI sous la forme de la conférence permanente définie au point 2, les services centraux nationaux des États membres concernés échangent directement les informations, au niveau multilatéral ou bilatéral, dans les cas exigeant une action immédiate. L'échange d'informations se fera sous une forme aussi standardisée que possible, par le biais de formulaires ou, en fonction des événements, selon des procédures convenues.

Les coûts supportés par un service central national, y compris les frais de communication avec les autres services centraux nationaux, seront à charge de l'État membre dont ils relèvent.

6. Le Conseil estime que le CIREFI peut commencer à s'acquitter de sa tâche sur la base des présentes conclusions à partir du 1^{er} janvier 1995.

ANNEXE IV.1

ORIENTATIONS

relatives au contenu des rapports communs sur les États tiers

(texte adopté par le Conseil le 20 juin 1994)

A. INTRODUCTION

1. Les ministres chargés de l'immigration ont exprimé à plusieurs reprises l'intérêt d'établir des rapports communs sur la situation dans certains pays tiers d'origine des demandeurs d'asile. Ils considèrent que ce mécanisme est essentiel dans la perspective d'une analyse convergente, puis harmonisée des demandes d'asile.
2. Afin de répondre pleinement à cet objectif, il est important que ces rapports contiennent un certain nombre d'informations.
3. Il est suggéré que les rapports établis par les ambassades des États membres sur place contiennent dans la mesure du possible les différents points figurant ci-après.
4. Il conviendrait que ces rapports donnent une vision globale précise de la situation politique, économique et sociale de l'État tiers, sans comporter trop de détails. Il est, en effet, essentiel qu'ils puissent être dressés rapidement.
5. Il a été convenu que les orientations qui suivent pourraient être adaptées en fonction de l'État tiers sur lequel un rapport commun est demandé. Dans certains cas, cela se traduira par la suppression de l'un ou l'autre point. Dans d'autres, certaines questions précises seront ajoutées en fonction des besoins d'information ressentis.
6. Ce schéma pourrait en outre être revu à la lumière de l'expérience.

B. CONTENU DES RAPPORTS COMMUNS

I. Situation politique générale

1. Évolution politique récente
2. Situation concrète actuelle dans le pays, et tout particulièrement les aspects suivants:

- a) préciser, si possible, les aspects suivants quant au caractère du régime:
 - élections libres
 - multipartisme
 - liberté d'opinion et de réunion
 - liberté religieuse
 - indépendance des tribunaux
 - action des services de sécurité
 - situation des minorités
- b) situation sur le plan de la sécurité (y compris état de guerre ou de guerre civile)

3. Perspectives

- a) Pour autant que l'on puisse en juger, la situation politique paraît-elle stable?
- b) Y a-t-il des échéances politiques connues (dates d'élections, etc.)?

II. Situation générale concernant les droits de l'homme

1. Le pays a-t-il adhéré à des instruments de protection des droits de l'homme, en précisant de préférence lesquels? Comment, dans la pratique, se conforme-t-il aux principes qu'ils contiennent?
2. Les organisations internationales s'occupant des droits de l'homme peuvent-elles contrôler le respect des droits de l'homme?
3. Respect effectif des droits de l'homme

Les personnes sont-elles exposées à des agissements contraires aux droits de l'homme, et tout particulièrement:

- a) des tortures, traitements ou sanctions inhumains et dégradants (tels que bastonnades infligées par les tribunaux, législation comportant des discriminations raciales);
- b) des condamnations fréquentes à la peine de mort (dans les pays où l'exécution de cette sentence reste effective);
- c) des conditions de détention contraires aux droits de l'homme, des arrestations arbitrai-

res, l'absence de liberté de déplacement, le refus de recours devant les juridictions ou des mesures spécifiques contre les prisonniers politiques?

III. Informations concrètes relatives aux persécutions du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques

1. Persécution par l'État

- a) Existe-t-il des formes de persécution par l'État, telles que des mesures répressives ou un traitement arbitraire infligé par les organes de l'État à l'égard de certains groupes de personnes?
- b) Quelle est l'ampleur de ces persécutions, notamment en ce qui concerne:
 - l'atteinte à la vie, à la santé, à la liberté, entre autres religieuse,
 - des conditions excessives liées à l'exercice du service militaire, le cas échéant,
 - d'autres discriminations sociales.

2. Existe-t-il d'autres formes de persécution indirecte par l'État (persécutions qui ne sont pas opérées par les pouvoirs publics, mais qui leur sont imputables), telle que la situation dans laquelle les autorités nationales ne veulent pas donner une protection suffisante aux membres d'un groupe déterminé de la population qui sont sérieusement menacés par leurs concitoyens?

IV. Possibilité de fuite à l'intérieur de l'État

(en cas de persécution)

1. Y a-t-il des situations de persécution qui sont limitées à une partie du territoire de l'État?
2. Peut-on échapper à ces persécutions en se rendant dans une autre partie du territoire?

V. Circulation des ressortissants de l'État

1. Quelle est la nature des contrôles effectués par l'État à ses frontières extérieures (terrestres, maritimes et aériennes) en ce qui concerne ses propres ressortissants? En particulier, quelles sont les formalités à accomplir lors de l'entrée ou du départ des ressortissants de ces États? Sont-elles discriminatoires par rapport aux contrôles effectués sur d'autres ressortissants?

2. Sur la base des informations disponibles, existe-t-il des filières destinées au départ de nationaux de l'État?

VI. Authenticité des documents

1. Quelle crédibilité doit-on porter aux documents délivrés par les autorités nationales dont sont munis les ressortissants nationaux, et tout particulièrement les documents de voyage?
2. Les ressortissants du pays peuvent-ils accéder facilement à de faux documents ou attestations officiels?

VII. Retour dans le pays d'origine

1. Le fait d'avoir déposé une demande d'asile dans un autre pays peut-il impliquer un risque, notamment d'être soumis à des peines, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, lors du retour du ressortissant dans son pays d'origine?
2. Quelle est l'attitude des autorités de l'État à l'égard des ressortissants étrangers, et tout particulièrement des demandeurs d'asile?

VIII. Situation économique et sociale

Il serait utile de mentionner les traits généraux de la situation économique et sociale qui peuvent inciter les personnes à quitter le pays, tels que les éléments suivants.

1. Quelle est la situation économique générale actuelle du pays et, le cas échéant, de certaines de ses régions, et quelles sont les perspectives de développement futur?
2. Quel est le chômage actuel et quelles sont les tendances à l'avenir?
3. Existe-t-il un système d'assistance sociale?

IX. Élaboration de rapports sur des pays tiers d'accueil

Lors de l'élaboration de rapports sur des pays tiers d'accueil, il conviendrait d'utiliser dans toute la mesure du possible les orientations précisées ci-dessus pour les pays d'origine.

En complément, il serait souhaitable de donner des précisions sur les aspects suivants.

1. Le pays a-t-il adhéré à la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfu-

- giés, à la convention européenne pour la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme ou à toute autre convention du même type relative aux droits de l'homme? Comment, dans la pratique, se conforme-t-il aux principes qu'elles contiennent (éléments à indiquer, le cas échéant, en complément de ceux précisés au point II.1)?
2. Tout ressortissant d'un État tiers peut-il présenter une demande d'asile dans l'État d'accueil? A-t-il la possibilité, à la frontière ou sur le territoire, de solliciter la protection des autorités de ce pays avant de s'adresser à l'État membre auquel il demande l'asile? Si non, est-ce le cas pour les ressortissants de certaines nationalités et origines?
3. Est-il manifeste qu'il peut être admis dans ce pays d'accueil? Si non, est-ce le cas pour les ressortissants de certaines nationalités et origines?
4. Le demandeur d'asile bénéficie-t-il ou peut-il bénéficier d'une protection efficace contre le refoulement au sens de la convention de Genève?
- X. **Lieu et date de l'établissement du rapport**
- Il serait utile de préciser la date et le lieu où le rapport commun a été établi.
-

ANNEXE IV.2

Deuxième rapport sur l'activité du Centre d'information, de réflexion et d'échange en matière d'asile (CIREA)

(texte adopté par le Conseil le 20 juin 1994)

I. INTRODUCTION

1. Lors de leur réunion des 11 et 12 juin 1992, les ministres ont décidé de créer le Centre d'information, de réflexion et d'échange en matière d'asile (CIREA). Son objectif principal est de recueillir, d'échanger et de diffuser des informations et d'établir une documentation sur toutes les questions relatives à l'asile.
2. Il est prévu que le CIREA établisse, en principe deux fois par an, à l'intention du Conseil, un rapport d'activités. Le premier rapport a été soumis aux ministres lors de leur réunion des 1^{er} et 2 juin 1993 à Copenhague.
3. Ce deuxième rapport a pour objectif de décrire l'évolution des travaux au cours du second semestre de 1993.

II. TRAVAUX DÉVELOPPÉS PAR LE CIREA

Au cours du second semestre de 1993, le CIREA a tenu deux réunions (le 15 septembre et le 27 octobre) et tiendra une troisième réunion le 13 décembre.

Le CIREA s'est attelé à deux types de travaux: d'une part, poursuivre l'établissement des règles relatives à son fonctionnement, d'autre part, échanger des informations en matière d'asile au niveau de chacun des États membres.

A. Règles de fonctionnement

1. *Établissement d'un nouveau système statistique*

Le groupe a établi un nouveau système statistique concernant le nombre de demandeurs d'asile et le taux de reconnaissance dans chacun des États membres.

Ce système a été établi en vue de répondre plus efficacement aux dispositions figurant dans la deuxième partie de l'article 14 paragraphe 1 de la convention de Dublin, où il est précisé en particulier que les données statistiques concernant les arrivées mensuelles seront transmises trimestriellement. Il correspond également aux orientations fixées par les ministres de concentrer les travaux du CIREA sur l'échange d'informations statistiques.

Ce nouveau système permet aux États membres d'avoir une vision plus complète et plus

précise de la situation des demandeurs d'asile dans l'espace européen. D'une part, les États membres pourront avoir accès au nombre exact des demandeurs d'asile provenant de tous les pays du monde. D'autre part, il est précisé en note en bas de page quelle est l'interprétation générale que les États membres donnent à plusieurs concepts prévus dans les tableaux statistiques.

Dans cette première phase, il a été prévu de ne retenir qu'un nombre relativement limité de données importantes, que les États membres pourront facilement rassembler.

Ce nouveau système statistique sera d'application à partir du 1^{er} janvier 1994.

Par ailleurs, le groupe a procédé à un échange de vues dans le sens de rapprocher certains concepts importants en matière statistique.

2. *Orientations relatives au contenu des rapports communs sur des États tiers*

Les ministres ont exprimé à plusieurs reprises le souhait que soient établis des rapports communs sur la situation des demandeurs d'asile dans certains pays tiers. Afin de répondre pleinement à cet objectif, le CIREA a jugé utile de rassembler, dans chacun de ces rapports, un certain nombre d'informations.

Dans cette perspective, le CIREA a mis au point des orientations permettant aux rapports de donner une vision globale précise de la situation politique, économique et sociale de l'État tiers, sans que cela comporte des détails excessifs.

Il a été convenu que ces orientations pourraient être adaptées en fonction de l'État tiers sur lequel un rapport commun est demandé. Dans certains cas, cela se traduira par la suppression de l'un ou de l'autre point. Dans d'autres, certaines questions précises seront ajoutées en fonction des besoins d'information ressentis.

3. *Diffusion et confidentialité des rapports communs concernant la situation dans certains pays tiers*

Le CIREA a examiné à plusieurs reprises la question de la diffusion et de la confidentialité des rapports communs.

Un consensus semble pouvoir se dégager selon lequel les rapports communs pourront être utilisés par les autorités compétentes au niveau

national, si elles le souhaitent, parmi les éléments d'information dont elles disposent pour traiter les demandes d'asile.

En fonction des procédures nationales, ces rapports sont susceptibles d'être portés à la connaissance des parties impliquées dans un litige lors d'un recours contre une décision des autorités compétentes pour les questions d'asile ou des étrangers.

4. *Procédure d'élaboration des rapports dans le cadre de l'appréciation commune de la situation dans les pays tiers*

Le CIREA considère qu'il est important d'assurer une procédure rapide d'établissement de rapports communs relatifs à la situation dans les pays tiers.

À cet effet, il a examiné d'une façon approfondie la procédure relative aux étapes à suivre, la décision d'effectuer un rapport commun, son établissement par les représentations des États membres dans un pays tiers déterminé et son envoi au CIREA, par le biais des instances appropriées, lorsqu'il est terminé.

B. Échanges d'informations

1. *Situation dans le pays d'origine des demandeurs d'asile*

Le CIREA a procédé à l'examen détaillé de la situation en Éthiopie/Érythrée et en Roumanie sur la base de rapports communs établis sur place par les représentations des douze et mis au point par la Coopération politique européenne (CPE).

Le débat, qui s'est révélé très utile pour les États membres, a permis la tenue de consultations informelles destinées à faciliter une coordination des pratiques et politiques en matière d'asile.

Dans ce cadre, il a contribué au débat général sur la façon dont les États membres appliqueront l'article 1^{er} partie A de la convention de Genève. Par ailleurs, le CIREA a eu l'occasion d'échanger des vues sur les demandeurs en provenance d'autres régions, tels que les Albanais du Kosovo.

2. *Nouvelle liste de rapports communs sur des États tiers*

Il a été convenu de demander à la CPE de dresser des rapports communs sur cinq autres États tiers (Bulgarie, Chine, Irak, Viêt-nam, Zaïre)

Une demande sera également adressée, le moment venu, au sujet de la Turquie et du Nigeria.

3. *Examen du différentiel des taux de reconnaissance du statut de réfugié*

Le CIREA a procédé à un échange de vues sur les différences et les raisons qui ont provoqué des taux de reconnaissance très différents entre les États membres.

À cet effet, il a attaché une priorité à l'examen de la situation dans les États tiers qui sont les plus générateurs de demandeurs d'asile dans l'Union européenne.

Il est apparu que cet exercice constituait un des points principaux que le CIREA a la vocation de traiter, en contribuant au débat global sur la façon dont les États membres appliquent l'article 1^{er} partie A de la convention de Genève.

4. *Démarches auprès des autorités d'États tiers*

a) Il est apparu que certains États membres sont confrontés à un accroissement significatif du nombre de demandeurs d'asile d'origine chinoise.

Sur la base d'une étude effectuée au sein du CIREA, le groupe *ad hoc* «Immigration» a décidé de demander à la CPE de procéder à des démarches auprès des autorités chinoises de façon à faciliter le retour de demandeurs d'asile chinois déboutés. L'argumentaire à cet effet est en cours d'élaboration.

b) Il a été convenu également de procéder à des démarches auprès des autorités du Viêt-nam, dont la demande a été communiquée à la CPE. Les travaux relatifs à l'établissement d'un argumentaire sont également en cours.

5. *Durée d'examen des demandes d'asile*

Le CIREA a procédé à l'inventaire et à une synthèse ayant trait à la durée moyenne d'examen des demandes d'asile, des décisions et des recours dans chacun des États membres.

En raison des évolutions récentes des législations des États membres qui auront des incidences sur la durée d'examen des demandes d'asile, le groupe est convenu de procéder à un

nouvel examen de la situation à un moment ultérieur.

6. *Coopération avec le Centre de documentation et de recherche du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (CDR/HCR)*

À la suite des décisions prises par les ministres les 1^{er} et 2 juin 1993, le CIREA a établi les bases pratiques avec le CDR/HCR, de façon à mettre en œuvre l'accord de coopération conclu.

Il a été convenu de mettre sur pied un projet pilote de six mois entre le CIREA et le CDR.

7. *Collecte d'information*

La collecte d'information sur la situation en matière de pratiques et de politiques dans le domaine de l'asile a une importance toute particulière dans les travaux du CIREA.

D'une part, lors de chaque réunion, les États membres ont échangé des informations pratiques sur des aspects saillants tels que le nombre de demandeurs d'asile entrés dans le pays, la répartition selon les principales nationalités, les projets de lois en cours d'examen, les nouvelles dispositions législatives, ainsi que des modifications majeures intervenues dans la pratique.

Par ailleurs, le CIREA a effectué un échange de vues détaillé et approfondi sur les modifications législatives intervenues dans certains États membres, et tout particulièrement en Allemagne, au Royaume-Uni, en Belgique, en Grèce et au Portugal.

III. TRAVAUX FUTURS

Le CIREA poursuivra ses travaux en s'efforçant de finaliser les règles ayant trait à son fonctionnement et d'améliorer les échanges d'informations en matière d'asile.

Dans ce contexte, le CIREA estime qu'il y a lieu de continuer tous les travaux qui permettent de réaliser une concertation plus efficace à l'égard du terme de réfugié selon la définition prévue à l'article 1^{er} partie A de la convention de Genève.

Le CIREA a conscience que ces débats auront lieu en parallèle avec ceux du groupe «Asile», où les travaux actuellement en cours ont pour objet d'élaborer des lignes directrices en la matière et, de ce fait, le travail du groupe «Asile» serait soutenu par ceux en cours au CIREA.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les ministres ont décidé, lors de leur réunion à Lisbonne les 11 et 12 juin 1992, que le CIREA fonctionnait dans l'immédiat à titre provisoire.

Compte tenu de l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, il y aura lieu, le moment venu, d'adopter un acte instaurant le CIREA dans ce nouveau cadre.

ANNEXE IV.3

Consuls honoraires qui sont déjà habilités à délivrer des visas et qui, à titre transitoire, seront habilités à délivrer des visas uniformes*(texte adopté par le Conseil le 20 juin 1994)*

Les consuls honoraires ne seront pas habilités à délivrer des visas uniformes. Toutefois, certains consuls honoraires du Danemark et des Pays-Bas déjà habilités peuvent continuer, à titre transitoire, à délivrer des visas uniformes.

Cela concerne les consuls honoraires des villes suivantes:

a) *Danemark*

- Malmö (Suède)
- Göteborg (Suède)
- Stavanger (Norvège)

b) *Pays-Bas:*

- Nassau (Bahamas)
- Manama (Bahreïn)

Les habilitations visées aux points a) et b) sont valables trois ans à partir de l'entrée en vigueur du système.
